



National
Défense

Défense
Nationale

B-GJ-005-501/FP-000

SANS CLASSIFICATION
(Annexes et appendices classifiés distribués sous pli séparés)

Manuel de doctrine interarmées

L'EMPLOI DE LA FORCE

DANS LES OPÉRATIONS DES FC

(FRANÇAIS)

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Responsable : J7 Doctrine

2001-06-01



Canada

SANS CLASSIFICATION
(Annexes et appendices classifiés distribués sous pli séparés)

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

1. Insérer les pages les plus récemment modifiées et disposer de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

2. Les dates de publication pour les pages originales et les pages modifiées sont :

Original.....	0	2003-09-01:	Modificatif.....	3
Modificatif.....	1		Modificatif.....	4
Modificatif.....	2		Modificatif.....	5

3. Zéro dans la colonne des modificatifs indique une page originale. La présente publication comprend 64 pages réparties comme suit :

Numéro de page	Numéro du modificatif
Titre	0
A	0
i/iv	0
1-1 à 1-10	0
2-1 à 2-10	0
3-1 à 3-4	0
4-1 à 4-10	0
A-1 à A-3	0
B-1 à B-2	0
B1-1 à B1-2	0
B2-1 à B2-2	0
B3-1 à B3-2	0
C-1 à C-2	0
D-1 à D-2	0
E-1 à E-2	0
GL-1 à GL-6	0
RÉF-1 à RÉF-2	0
INDEX-1 à INDEX-4	0

Personne responsable : J7 Doctrine 2
© 2003 DND/MDN Canada

PRÉFACE

1. Le présent document a pour but de décrire de quelle manière les Forces canadiennes (FC) sont autorisées à employer la force et il leur fournit les directives à cet effet. Il s'adresse à tous les membres des FC, à tous les niveaux, qui sont appelés à employer la force ou à en ordonner l'emploi pendant des opérations. Le document énonce les principes et les procédures qui fourniront au commandant les directives précises qui comprendront normalement des règles d'engagement (RDE) pertinentes et d'autres instructions qui pourront être utiles à l'accomplissement de la mission. Cette publication présente également la raison d'être et les renseignements de base nécessaires à l'emploi de la force pendant une opération, ainsi que le cadre et le processus de sélection des objectifs des FC.
2. Les principes, les concepts et les procédures décrits dans cette publication ont été établis conformément à toutes les politiques et obligations juridiques afin de contrôler l'emploi de la force sans empêcher le commandant d'accomplir la mission, ni imposer des risques inacceptables aux forces canadiennes. Les principes de doctrine que renferme cette publication découlent de la publication B-GG-005-004/AF-000 Doctrine relative aux opérations des Forces canadiennes, soutien juridique, volume 2, le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique et l'Instruction du SCEMD 2/98 du QGDN - Guide sur la conduite des opérations domestiques. Les utilisateurs du présent document doivent connaître le concept et les principes énoncés dans ces publications pour bien comprendre les Règles d'engagement (RDE) et l'emploi de la force dans les opérations des FC. En outre, les commandants au niveau opérationnel doivent connaître l'intention du gouvernement et les aspects juridiques pertinents à la mission.
3. Les directives énoncées dans cette publication s'appliquent à tous les membres des FC participant à une opération menée par une seule armée ou à une opération interarmées, et, sauf indication contraire, aux membres d'une force de coalition ou d'une alliance.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des pages en vigueur	1
Préface	i
CHAPITRE 1 - L'EMPLOI DE LA FORCE ET LE DROIT	1-1
SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS	1-1
101. Introduction	1-1
SECTION 2 – FONDEMENTS JURIDIQUES.....	1-1
102. Exigences relatives au contrôle de l'emploi de la force.....	1-1
103. Droit canadien	1-1
104. Droit international	1-2
105. Le droit national et international - des considérations juridiques pour les opérations	1-2
SECTION 3 - CONCEPTS CLÉS DE L'EMPLOI DE LA FORCE.....	1-3
106. Niveaux de force.....	1-3
107. Force minimale	1-4
108. Actes d'hostilité.....	1-4
109. L'intention hostile	1-4
SECTION 4 – LES PRINCIPES DE L'EMPLOI DE LA FORCE	1-6
110. Différences d'ordre juridique entre l'emploi de la force en temps de paix et dans le cadre d'un conflit armé.....	1-6
111. L'emploi de la force en temps de paix.....	1-6
112. Avertir, menacer et ouvrir le feu	1-7
113. Exigences spéciales en temps de paix	1-9
114. L'emploi de la force dans les conflits armés.....	1-9
115. Exercer sa maîtrise de soi au moment de l'emploi de la force.....	1-10
CHAPITRE 2 - CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA FORCE.....	2-1
SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS	2-1
201. Introduction	2-1
SECTION 2 - LÉGITIME DÉFENSE.....	2-1
202. Catégories	2-1
203. Légitime défense nationale.....	2-1
204. Légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force.....	2-2
SECTION 3 - RÈGLES D'ENGAGEMENT (RDE).....	2-3
205. Introduction	2-3

206.	Objet des RDE	2-3
SECTION 4 – APPLICATION DES RÈGLES D'ENGAGEMENT		2-4
207.	RDE en temps de paix	2-4
208.	RDE pendant la transition du temps de paix à un conflit armé	2-4
209.	RDE pendant les conflits armés	2-4
SECTION 5 – FORMULATION DES RDE ET PROCESSUS DE PROMULGATION		2-5
210.	Facteurs influençant les rde	2-5
211.	Coordination et traitement des RDE	2-6
212.	Promulgation des RDE	2-7
213.	Système de message d'autorisation de RDE	2-8
214.	Directive sur l'emploi de la force	2-8
215.	Mise en œuvre de RDE	2-8
216.	Priorité des RDE	2-9
217.	Cartes résumés	2-9
218.	Responsabilités des commandants	2-9
CHAPITRE 3 - L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS NATIONALES		3-1
301.	Introduction	3-1
302.	Fondement juridique des opérations nationales	3-1
303.	L'emploi de la force et le personnel de la police militaire	3-1
304.	Le statut d'agent de la paix	3-1
305.	Les opérations d'assistance humanitaire	3-2
306.	Soutien aux opérations d'application de la loi	3-2
307.	Tâches liées à la protection de la force	3-2
308.	Interventions pour empêcher la perpétration de crimes graves	3-2
309.	Interventions pour prévenir la perpétration de crimes contre les biens	3-3
CHAPITRE 4 - L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES.....		4-1
401.	Introduction	4-1
402.	Types d'opérations internationales	4-1
403.	Différences entre les lois et les politiques des divers pays	4-1
404.	Concepts de légitime défense non canadiens	4-1
405.	Règles d'engagement dans les opérations internationales	4-2
406.	Défense des autres en temps de paix	4-3
407.	Directives supplémentaires	4-3
ANNEXE A - MESURES DES RÈGLES D'ENGAGEMENT		A-1
ANNEXE B - DISPOSITION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES MESSAGES.....		B-1
ANNEXE B - APPENDICE 1 - MESSAGE DE DEMANDE DE RÈGLES D'ENGAGEMENT		
(ROEREQ)		B1-1

ANNEXE B - APPENDICE 2 - MESSAGE D'AUTORISATION DE RÈGLES D'ENGAGEMENT (ROEAUTH).....	B2-1
ANNEXE B - APPENDICE 3 - MESSAGE DE MISE EN OEUVRE DE RÈGLES D'ENGAGEMENT (ROEIMPL).....	B3-1
ANNEXE C - ÉCHANTILLON DE LA CARTE DU SOLDAT EN TEMPS DE PAIX	C-1
ANNEXE D - CADRE RÉGISSANT LE CHOIX DES OBJECTIFS DES FORCES CANADIENNES	D-1
ANNEXE E - DIRECTIVE SUR LE CHOIX DES OBJECTIFS DES FORCES CANADIENNES.....	E-1
GLOSSAIRE	GL-1
LISTE DE RÉFÉRENCES	REF-1
INDEX	INDEX-4-1

CHAPITRE 1

L'EMPLOI DE LA FORCE ET LE DROIT

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

101. INTRODUCTION

1. Les Forces canadiennes (FC) sont un instrument de la politique et de la puissance nationale. Pour cette raison, le déploiement des FC dans le cadre d'opérations et l'emploi de la force par les FC sont contrôlés par et assujettis à l'autorité et aux instructions du gouvernement canadien. Le gouvernement canadien, les commandants des FC et tous les autres membres des FC doivent se conformer au droit national et international. Le droit national et le droit international exigent tous deux que l'emploi de la force par les FC soit contrôlé, que sa portée soit proportionnelle et raisonnable et qu'elle ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour réaliser des objectifs militaires légitimes.

2. Les règles d'engagement (RDE) sont l'outil de commandement et de contrôle qui permet au CEMD de contrôler l'application de la force lors des opérations des FC.

SECTION II - FONDEMENTS JURIDIQUES

102. EXIGENCES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA FORCE

1. Que l'opération soit classée comme étant nationale ou internationale ou qu'elle ait lieu en temps de paix ou pendant un conflit armé, l'emploi de la force doit être réglementé pour protéger les personnes et les biens contre tout dommage corporel et matériel. Ces contrôles sont exposés dans le droit national et international, qui définit les situations dans lesquelles on peut recourir à la force et limite l'intensité et la durée de celle-ci.

2. Puisque l'interprétation du droit a une incidence sur la définition de la mission de l'opération et de son exécution, les commandants à tous les niveaux et leurs subordonnés sont responsables de la mise en œuvre correcte et intégrale du droit dans la planification et l'exécution de la mission.

103. DROIT CANADIEN

1. Le déploiement des FC dans les opérations nationales est régularisé de deux façons :

- a. par statut, comme la *Loi sur la défense nationale* (LDN). À titre d'exemple, la partie VI de la LDN permet le déploiement des FC pour l'*Aide au pouvoir civil* (ACP);
- b. par l'exercice de la prérogative de la Couronne du gouvernement fédéral. Le gouverneur en conseil exerce habituellement la prérogative de la Couronne en prenant des décrets, comme les *Instructions sur l'assistance armée des Forces canadiennes*.

Un examen du droit canadien et de son application sur l'emploi de la force lors d'opérations nationales figure au chapitre 3 du présent manuel.

2. Le *Code criminel* est, de façon générale, la principale référence concernant l'emploi de la force dans les situations suivantes :

- a. protection des autres;
- b. prévention de la perpétration d'infractions;
- c. protection des biens;

- d. le droit de procéder à des arrestations et les circonstances dans lesquelles des arrestations peuvent être faites.

L'emploi de la force dans les situations susmentionnées dépendra du mandat juridique particulier du degré d'implication des FC ou d'assistance dans les questions nationales.

104. DROIT INTERNATIONAL

1. Le droit international est le principal fondement juridique permettant d'établir le mandat d'opérations internationales dans le cadre desquelles l'emploi de la force est autorisé. Il procure de la stabilité dans les relations internationales et une attente que certains actes ou omissions auront des conséquences prévisibles. Par conséquent, les nations se conforment habituellement au droit international, parce qu'ils ont tout intérêt à agir ainsi.

2. Comme la plupart des règles de conduite, le droit international est dans un état de développement et d'évolution perpétuels. Comme dans n'importe quelle question juridique, on ne s'attend pas à ce qu'un commandant des opérations soit un expert en droit; toutefois, on lui demande de comprendre les principes de façon assez détaillée pour remplir les conditions suivantes :

- a. le droit international est appliqué correctement dans la planification et la conduite des opérations;
- b. tous les membres la force comprennent leurs responsabilités légales concernant l'emploi de la force, surtout lors des conflits armés.

3. Des ententes internationales ont mené à l'élaboration et à la codification des principales composantes du droit international :

- a. le droit de la paix;
- b. le droit des conflits armés (DCA).

4. **Le Code de conduite des FC.** Les membres des FC doivent connaître les principes du DCA. Ils pourront ainsi exécuter leurs tâches conformément à l'esprit et à la lettre du DCA. Les principes du DCA sont énoncés dans le Code de conduite des FC (N° IDDN : B-GG-005-027/AF-022). Le DCA s'applique lorsque le Canada participe à un conflit armé. D'autre part, les FC appliqueront, au minimum, l'esprit et les principes du DCA dans toutes les opérations militaires canadiennes autres que les opérations nationales.

105. LE DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL - DES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES POUR LES OPÉRATIONS

1. **Devoir de se conformer.** Les considérations juridiques auront diverses applications sur les opérations nationales et internationales. Tous les membres des FC ont le devoir de se conformer au droit national et international. Les considérations juridiques ne doivent pas intéresser que le personnel juridique militaire, car l'interprétation correcte de ces lois par l'ensemble des intervenants militaires aura une incidence sur la définition de la mission de l'opération et sur son exécution à tous les niveaux.

2. **Considérations juridiques au moment de la planification.** Au moment de la planification d'une opération, les commandants stratégiques, opérationnels et tactiques doivent tenir compte de plusieurs considérations juridiques. Les FC doivent également respecter des obligations en vertu d'ententes bilatérales et multilatérales auxquelles le Canada est partie. Voici quelques considérations dont il faut tenir compte :

- a. les lois internationales qui pourraient avoir une incidence sur le déploiement de forces et la conduite de l'opération;
- b. les lois canadiennes et les lois du pays hôte, le cas échéant, qui pourraient avoir une incidence sur la conduite de l'opération;

- c. les conditions dans lesquelles les FC, lorsque autorisées, peuvent recourir à la force pour réaliser la mission;
 - d. le type de force (létale ou non létale) qui peut être appliqué;
 - e. la protection du personnel qui ne fait pas partie de l'opération ou de la force;
 - f. les droits et obligations des non-combattants et des personnes neutres.
3. **Liens entre le droit, les plans militaires et les RDE.** Les instructions stratégiques fournies au commandant et toute directive sur l'emploi de la force (par exemple les RDE) autorisée pour l'opération doivent tenir compte des considérations et prescriptions juridiques. Il doit également y avoir un lien clair et cohérent entre les objectifs politiques, les objectifs militaires, le fondement juridique de l'opération, le concept de l'opération du commandant et les RDE autorisées pour l'opération. Par conséquent, le personnel juridique doit participer au processus de planification à tous les niveaux.
4. **Application du droit national.** Lors d'opérations nationales, les lois canadiennes régiront le déploiement, la conduite et l'emploi de la force par les FC. La LDN et le Code criminel du Canada s'appliquent également aux membres des FC, même lorsqu'ils sont déployés à l'étranger. Bien que les lois canadiennes et internationales soient à bien des égards compatibles et complémentaires, il y a des domaines où elles divergent. Par conséquent, l'application du droit national doit être interprétée dans le contexte du droit international (par exemple, résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU).
5. **Application du droit international.** Les lois internationales ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes circonstances. Parfois, certains organes législatifs internationaux ne s'appliquent pas en raison de la situation géopolitique ou des directives du gouvernement canadien. Cela aura une incidence sur la force employée par les FC. De plus, il y aura des cas où l'emploi de la force sera influencé par les lois d'un pays hôte qui pourraient, par exemple, être plus restrictives concernant l'emploi de la force que le droit international.
6. **Charte des Nations Unies.** Les opérations onusiennes ou autorisées par l'ONU sont habituellement établies en vertu du Chapitre VI ou VII de la Charte des Nations Unies. Normalement, les opérations autorisées en vertu du Chapitre VI ne permettent l'emploi de la force qu'en cas de légitime défense ou de protection de la force, mais non pour la réalisation de la mission. Toutefois, les opérations autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies seront accompagnées de directives et de RDE qui préciseront l'intensité et le type de force pouvant être utilisée pour faire exécuter un mandat ou pour réaliser la mission confiée.

SECTION III - CONCEPTS CLÉS DE L'EMPLOI DE LA FORCE

106. NIVEAUX DE FORCE

- 1. Les FC ont recours à deux niveaux de force :
 - a. la force non létale;
 - b. la force létale.
- 2. **La force non létale.** Tout moyen ne posant pas un risque de mort ou de blessure grave. Elle se manifeste habituellement au moyen de la force physique sans arme à feu ou autre arme meurtrière. Des exemples de force non létale comprennent le fait de pousser ou de frapper et le fait de contraindre des personnes physiquement ou mécaniquement. Le coup de semonce, quand il est autorisé, constitue une forme de force non létale, même s'il y a emploi d'arme à feu.

3. **La force létale.** Tout moyen dont le but est de causer la mort ou une blessure grave, peu importe si la mort ou une blessure grave en résulte. C'est le degré de force utilisé en dernier ressort.

107. FORCE MINIMALE

1. Le concept de la force minimale concerne à la fois la force non létale et la force létale et constitue le niveau minimal de force autorisé qui est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Selon les circonstances, la force minimale pourrait comprendre le recours à la force létale.

108. ACTES D'HOSTILITÉ

1. Pour les besoins du présent manuel, les actes d'hostilités sont classés en deux catégories :

- a. les actes d'hostilité contre le Canada;
- b. les actes d'hostilité contre le personnel, les unités ou les forces des FC.

2. **Acte d'hostilité contre le Canada.** Une attaque ou autre emploi de la force contre la sécurité du Canada, ses forces, ses citoyens, son territoire ou ses biens. Toute réponse des FC aux actes d'hostilité contre le Canada sera enclenchée à la demande du gouvernement. Voici des exemples de violations du droit international qui peuvent être interprétées par le gouvernement comme des actes d'hostilité contre le Canada :

- a. la détention ou le ciblage illégaux de citoyens canadiens dans un pays étranger;
- b. la pose de mines dans les eaux territoriales du Canada ou la pose de mines en dehors des eaux territoriales de manière à restreindre les mouvements des Forces canadiennes ou des navires canadiens;
- c. l'arrivée d'unités équipées pour des opérations militaires ou d'agents sur le territoire canadien;
- d. l'approche d'objets aéroportés;
- e. toute activité qui perturbe une mission militaire légitime;
- f. la détention ou la saisie illégale d'un navire ou aéronef canadien ou une attaque contre ceux-ci.

Toute réponse de la part des FC à ces actes sera contrôlée par des RDE. Des exemples adaptés à une opération précise seront normalement fournis, selon le type d'opération, le mandat et la zone d'opérations.

3. **Acte d'hostilité contre le personnel, les unités ou les forces des FC.** Une attaque ou autre emploi de la force contre le personnel des FC où l'on peut raisonnablement appréhender que la mort ou des blessures graves seront le résultat probable. Une réponse immédiate aux attaques contre le personnel, les unités ou les forces des FC est autorisée en vertu de la légitime défense. Voici des exemples d'actes d'hostilité contre le personnel, les unités ou les forces des FC :

- a. l'utilisation d'armes légères, de munitions ou d'armes NBC contre les Forces canadiennes ou à proximité de celles-ci lorsqu'il y a un risque de mort ou de blessure grave;
- b. la conduite d'opérations de pose de mines lorsque de tels actes posent un risque de mort ou de blessure grave dans les rangs des Forces canadiennes.

109. L'INTENTION HOSTILE

1. Pour les besoins du présent manuel, il y a deux catégories distinctes d'intention hostile :

- a. intention hostile contre le Canada;

- b. intention hostile contre le personnel, les unités ou les forces des FC.
2. **Intention hostile contre le Canada.** La menace d'une attaque ou de toute autre action qui met en péril la sécurité du Canada, de ses citoyens, de son territoire et de ses biens. Toute réponse par les FC à une intention hostile contre le Canada sera enclenchée à la demande du gouvernement et sera contrôlée par des RDE. Voici des exemples d'intentions hostiles contre le Canada :
- a. l'approche à haute vitesse d'un ou de plusieurs aéronefs en provenance directe d'une force ennemie potentielle ou d'un territoire occupé ou contrôlé sans l'autorisation voulue, après la déclaration de l'état d'alerte approprié;
 - b. le déroutement de navires ou d'aéronefs transportant du fret en direction ou en provenance du Canada;
 - c. toute menace d'attaquer ou de saisir des biens canadiens.
3. **Intention hostile contre le personnel, les unités ou les forces des FC.** La menace d'une attaque ou d'autre emploi de la force contre le personnel des FC où l'on peut raisonnablement appréhender que la mort ou des blessures graves seront le résultat probable. Une réponse immédiate à l'intention hostile contre le personnel, les unités ou les forces des FC est autorisée en vertu de la légitime défense. Voici des exemples d'intentions hostiles contre le personnel, les unités ou les forces des FC :
- a. une arme braquée directement sur une personne;
 - b. la disposition d'unités en formation de bataille;
 - c. systèmes de conduite de tir en mode de verrouillage;
 - d. système de lancement chargé et pointé;
 - e. détection acoustique de tubes lance-missiles ou lance-torpilles en activité;
 - f. détection d'une liaison de données ou de transmissions par capteur-émetteur associées à une attaque;
 - g. contre-mesures électroniques hostiles.
4. **La détermination d'une intention hostile contre le Canada et le personnel, les unités et les forces des FC.** Bien qu'il soit possible d'établir des critères précis pour identifier des actes d'hostilité, il est plus difficile de reconnaître une intention hostile. Par conséquent, des critères de détermination d'une intention hostile adaptés à la mission doivent être communiqués. Il y a deux indicateurs de base permettant de conclure à une intention hostile contre le Canada ou contre le personnel, les unités ou les forces des FC. Ils sont :
- a. la capacité d'employer la force et l'état de préparation;
 - b. des preuves et des renseignements.

Des preuves indiquant une intention d'attaquer, en plus de la capacité et l'état de préparation sont renforcés par des lignes directrices politiques, des signes de plus en plus clairs d'une mobilisation de l'ennemi et de gestes guerriers dévoilés par des sources de renseignements. Le poids de la preuve et des renseignements indiquant une intention d'attaquer doit être convaincant. À titre d'exemple, des cas isolés de harcèlement, sans renseignements indiquant la mobilisation de l'ennemi ou des gestes guerriers, ne seront pas normalement considérés comme une intention hostile.

SECTION IV - LES PRINCIPES DE L'EMPLOI DE LA FORCE

110. DIFFÉRENCES D'ORDRE JURIDIQUE ENTRE L'EMPLOI DE LA FORCE EN TEMPS DE PAIX ET DANS LE CADRE D'UN CONFLIT ARMÉ

1. Il y a une distinction fondamentale entre les lois régissant l'emploi de la force en temps de paix et celles s'appliquant à l'emploi de la force lors de conflits armés. En temps de paix, sauf pour les cas de légitime défense, il est interdit aux Forces canadiennes de recourir à la force, sans l'autorisation expresse du Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Même autorisée par le CEMD, seule une force minimale peut être employée en temps de paix, et ce, uniquement lorsque toutes les autres options pacifiques ont été épuisées. Par ailleurs, l'application d'une telle force doit cesser dès que l'objectif a été atteint. L'emploi de la force dans le cadre d'un conflit armé est régi par le droit des conflits armés (DCA).

111. L'EMPLOI DE LA FORCE EN TEMPS DE PAIX

1. Les principes d'emploi de la force suivants s'appliquent à toutes les opérations menées en vertu du droit applicable en temps de paix, que l'opération soit classée parmi les opérations nationales ou internationales :

- a. **Contrôle intégral.** L'emploi de la force doit être contrôlé par le commandant sur place et cesser une fois que le but a été atteint;
- b. **Motifs raisonnables.** Les membres des FC doivent être en mesure de justifier leurs actions en s'appuyant sur le fait qu'il était raisonnable pour eux d'intervenir dans les circonstances. Bien que l'on tienne compte de la façon dont le militaire percevait les circonstances, les mesures prises seront examinées en fonction de la norme objective suivante : « une personne raisonnable aurait-elle posé les mêmes gestes dans des circonstances similaires? »;
- c. **Conviction raisonnable.** Une conviction raisonnable doit être fondée sur la logique et sur tous les faits alors connus, lesquels mènent à la conclusion que l'emploi de la force est nécessaire. Au moment de déterminer si la conviction d'un militaire était raisonnable et que sa décision d'employer la force était appropriée dans les circonstances, on examinera sa conviction en fonction des faits connus ou disponibles au moment de l'incident, de sa capacité de comprendre ces faits et des mesures prises en raison de cette conviction. La simple spéculation ne constitue pas une conviction raisonnable;
- d. **Responsabilité directe et obligations.** Toute personne recourant à la force ou tout commandant qui en a donné l'autorisation doit toujours être capable de reconnaître les faits qui ont amené à penser que l'emploi de la force était nécessaire, que la force correspondait au niveau de la menace et que l'engagement a pris fin dès que la menace a cessé d'exister. Les commandants et les personnes en question engagent leur responsabilité en recourant à une force excessive;
- e. **Négociations et avertissements.** Tout en ne niant en rien le droit inhérent à la légitime défense et sans courir de risques tactiques inacceptables, les commandants doivent faire tout leur possible pour maîtriser la situation à l'aide de mesures autres que la force, y compris les contacts personnels et la négociation. La force potentiellement hostile doit être mise au courant de la situation, mettant l'accent sur le fait que les forces prendront des actions de légitime défense si nécessaire. Les mesures potentielles peuvent inclure le dialogue, les signes visuels, la radio ou d'autres moyens électroniques de communication, les manoeuvres, le tir de semonce (si autorisé), ou autres mesures comparables n'impliquant pas une application de la force actuelle visant à avertir les forces potentiellement hostiles d'un danger;
- f. **Épuisement des autres options.** Il ne faut négliger aucun effort pour régler une éventuelle confrontation par des moyens autres que la force chaque fois que la situation le permet. En toutes circonstances, la force peut être utilisée s'il n'y a aucun autre moyen disponible dans l'immédiat,

compatible avec la force sécuritaire pour mettre fin à un geste illégal ou pour mener à bonne fin toute aspiration légitime justifiant l'emploi de la force;

- g. **Force minimale.** Lorsqu'une force est autorisée, y compris la force létale, elle ne doit jamais être supérieure à ce qui est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. La force utilisée doit être limitée au niveau, à l'intensité et à la durée raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif visé et ne jamais les dépasser;
- h. **Proportionnalité.** Seule une réaction proportionnelle au niveau de menace perçu est justifiée. La force utilisée doit être limitée au degré, à l'intensité et à la durée nécessaires pour atteindre l'objectif visé et ne jamais les dépasser;
- i. **Durée de l'utilisation de la force et désengagement.** L'utilisation de la force, à quelque niveau que ce soit, doit cesser dès que l'acte d'hostilité s'arrête ou lorsque l'on peut raisonnablement penser qu'il n'y a plus d'hostilité;
- j. **Escalade.** Sauf autorisation expresse, l'escalade de la violence doit être réduite au minimum;
- k. **Force létale.** Le force létale n'est justifiée qu'en cas d'absolue nécessité et en dernier ressort lorsque tous les moyens moins radicaux ont échoué ou ne sauraient être raisonnablement employés;
- l. **Dommmages collatéraux.** Les dommages collatéraux, à savoir les blessures corporelles ou les dommages matériels infligés involontairement à proximité de cibles, doivent être réduits au minimum;
- m. **Vengeance.** Il est interdit de recourir à la force à titre de vengeance, sauf avis contraire dans les RDE;
- n. **Représailles.** Il est interdit de recourir à la force à titre de représailles;
- o. **Protection des biens.**
 - (1) La protection de biens militaires ou non militaires ne fait pas partie du droit de légitime défense des membres, des unités et des forces des FC et est contrôlée par des RDE. Des RDE particulières doivent être autorisées avant que les membres des FC puissent recourir à la force pour défendre des biens et des approvisionnements. Le niveau de force autorisé pour protéger des biens sera déterminé en fonction du mandat de l'opération. Si le recours à la force létale pour protéger des biens est autorisé, des restrictions seront imposées; l'emploi de la force létale sera normalement limité aux biens ayant un statut particulier;
 - (2) Afin de réduire au minimum la nécessité de recourir à la force pour protéger les établissements de la Défense et les biens de la force, on ne ménagera aucun effort pour protéger ces établissements et ces biens par le recours à des mesures préventives, comme les systèmes et procédures de sécurité matérielle disponibles.
- p. **Le droit de tenir une position.** Il n'y a aucune obligation de se retirer pour éviter des situations qui justifient le recours à la force en légitime défense ou pour exécuter des tâches. Le retrait constitue néanmoins une solution de rechange et peut parfois être le moyen le plus raisonnable pour éviter des blessures.

112. AVERTIR, MENACER ET OUVRIR LE FEU

1. Sauf en situation de conflit armé, la procédure suivante pour avertir, menacer et ouvrir le feu doit être utilisée lorsque les forces sont confrontées à une situation d'emploi éventuel de la force. La seule circonstance où l'on peut ouvrir le feu sans avertissement est lorsque l'attaque de l'agresseur est à ce point

imprévu que même un délai de quelques instants pourrait entraîner la mort ou des blessures graves chez un membre des FC ou des personnes sous la protection d'un membre des FC.

2. Voici la procédure à suivre pour avertir et menacer l'agresseur :
 - a. avertir l'agresseur de s'arrêter (il faut tâcher par tous les moyens de l'avertir dans un langage qu'il est susceptible de comprendre);
 - b. répéter les avertissements ou menaces verbaux et/ou visuels jusqu'à ce que l'agresseur les voie ou les entende;
 - c. si l'agresseur ne prête pas attention aux avertissements, utiliser une force non létale minimale pour le forcer à respecter les instructions;
 - d. charger les armes, le cas échéant, et si l'autorisation n'a pas déjà été donnée;
 - e. tirer des coups de semonce, si l'autorisation est donnée;
 - f. recourir à la force létale. Les commandants doivent veiller à ce que des instructions précises sur l'application de la force létale aient été communiquées au personnel; s'il faut recourir à la force létale, il faut à tout le moins :
 - (1) diriger ses tirs vers une cible;
 - (2) ne tirer que le nombre de coups nécessaire;
 - (3) prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages collatéraux;
 - (4) cesser de tirer dès que la situation le permet.
3. **Tirs de semonce.** Les tirs de semonce doivent être soigneusement contrôlés. Un tir de semonce est considéré comme une force non létale puisqu'il ne s'agit que d'un signal habituellement destiné à arrêter une personne, un véhicule, un navire ou un aéronef, à exiger le respect des instructions ou à avertir de l'imminence du recours à une force létale. Le coup de semonce n'a pas pour but de causer la mort ni de blessures ou de dommages importants et peut être utilisé pour démontrer une résolution ou une capacité ou comme prélude à l'emploi effectif de la force létale. Les considérations suivantes doivent s'appliquer :
 - a. éviter les dommages collatéraux (blessures, morts ou dommages non intentionnels au personnel ou aux biens) soit directement ou par ricochet;
 - b. identifier clairement le point visé et garantir sa sécurité;
 - c. être conscient de l'effet que le son des coups de feu pourrait avoir sur les autres éléments des forces de contrôle, les civils ou les autres personnes non mêlées à la confrontation;
 - d. être conscient du fait qu'un coup de semonce peut aussi provoquer la réplique d'un belligérant.
4. Autorisation de recourir aux coups de semonce. Les coups de semonce sont autorisés :
 - a. dans les cas de légitime défense;
 - b. dans le cadre d'un conflit armé (sauf si les RDE les interdisent);
 - c. en temps de paix, pour appuyer la réalisation de la mission, par l'entremise de RDE précises.
5. **Principes régissant le feu.** En temps de paix, les principes suivants s'appliqueront lorsqu'il sera nécessaire d'ouvrir le feu :
 - a. toute action pouvant raisonnablement causer des dommages collatéraux importants est interdite;

- b. le tir doit être utilisé seulement jusqu'à ce que l'agresseur cesse de constituer une menace;
- c. la vengeance est interdite, sauf autorisation expresse dans les RDE;
- d. une force minimale doit être utilisée en tout temps.

113. EXIGENCES SPÉCIALES EN TEMPS DE PAIX

1. **Actions après le tir.** Après le tir, le commandant sur place prendra des mesures, une fois le danger passé, pour sécuriser la zone, soigner les blessés, protéger les preuves et rapporter l'incident. Les mesures suivantes doivent être prises :

- a. **Médical.** Les personnes blessées recevront les premiers soins dès qu'il sera possible de le faire sans mettre en péril la vie d'autres personnes;
- b. **Sécurisation de la zone.** Les lieux de l'incident et toutes les preuves matérielles doivent être protégés et préservés jusqu'à l'arrivée de la police militaire;
- c. **Consignation de renseignements.** Les détails de l'incident doivent être consignés :
 - (1) la date, l'heure et le lieu du tir,
 - (2) l'unité et le personnel concerné,
 - (3) les événements ayant précédé le tir,
 - (4) les raisons pour lesquelles les membres des FC ont ouvert le feu,
 - (5) les personnes ou les objets ciblés,
 - (6) les armes utilisées,
 - (7) les résultats apparents du tir.
- d. **Rapport.** Les renseignements susmentionnés et la situation actuelle doivent être communiqués au QGDN par la voie de la chaîne de commandement dès que possible en utilisant le moyen le plus rapide.

114. L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LES CONFLITS ARMÉS

1. L'emploi de la force dans les conflits armés n'est pas sans restriction, et les principes du droit des conflits armés (DCA) doivent être respectés.
- a. **Distinction.** Le principe de la distinction, aussi appelé le principe de l'identification, oblige tous les commandants à faire la distinction entre les cibles militaires légitimes, d'une part, et les objets civils et la population civile, d'autre part, lors de la conduite d'opérations militaires. Cette obligation dépend de la qualité des renseignements auxquels le commandant a accès au moment de la prise de décision. Un commandant doit donc tout mettre en œuvre pour recueillir et examiner des renseignements avant de lancer une attaque ou de recourir à une force quelconque;
 - b. **Non-discrimination.** Il y a deux aspects au principe de la non-discrimination. Premièrement, le DCA lie toutes les parties à un conflit armé. Bien qu'une partie puisse qualifier l'autre partie d'agresseur, elle n'a pas le droit d'appliquer la loi différemment en raison de cette affirmation. Deuxièmement, la loi s'applique sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou la foi, le sexe, le lieu de naissance et la richesse, ou tout autre critère semblable;
 - c. **Proportionnalité.** Le principe de la proportionnalité établit un lien entre les concepts de la nécessité militaire et de sentiment humanitaire. Ce principe implique que les dommages collatéraux dus aux

opérations militaires ne doivent pas être excessifs par rapport aux avantages directs et concrets attendus de telles opérations;

- d. **Dommages collatéraux.** Il s'agit de décès ou de blessures imprévus chez les civils, de dommages aux objets civils ou toute combinaison de ceux-ci résultant de l'emploi de la force militaire;
- e. **Représailles.** L'emploi de la force à titre de représailles est interdit;
- f. **Nécessité militaire.** Ce principe a trait à l'objectif principal des conflits armés, à savoir la soumission totale de l'ennemi le plus tôt possible avec le moins de dépenses en personnel et en ressources. Le concept de la nécessité militaire justifie l'application de la force non interdite par le droit international, dans la mesure nécessaire pour la réalisation des objectifs du conflit armé. Ce concept implique les présuppositions suivantes :
 - (1) l'emploi de la force peut être contrôlé et l'est effectivement;
 - (2) l'emploi de la force est nécessaire pour atteindre la soumission de l'ennemi;
 - (3) la force employée n'excède pas celle nécessaire pour obtenir une soumission rapide;
- g. **Sentiment humanitaire.** Le concept de sentiment humanitaire interdit le fait d'infliger de souffrances, de blessures ou de destructions inutiles dans l'accomplissement de missions militaires légitimes. Ce concept confirme également l'immunité de base des populations civiles et des non-combattants contre le fait de devenir l'objet d'une attaque durant un conflit armé. L'immunité de la population civile n'empêche pas les pertes civiles involontaires et imprévues qui peuvent se produire lors d'attaques contre des cibles légitimes et qui ne sont pas excessifs par rapport aux avantages directs et concrets attendus;
- h. **Qualités chevaleresques.** Ce principe a trait à la conduite d'un conflit armé selon certaines formalités et mesures de courtoisie reconnues. ce concept est reflété dans les interdictions précises comme celles d'avoir une conduite déshonorante ou déloyale et contre la mauvaise utilisation des drapeaux ennemis et des drapeaux blancs;
- i. **Responsabilité directe et obligations.** Les commandants et les personnes en question engagent leur responsabilité en recourant à une force excessive.

115. EXERCER SA MAÎTRISE DE SOI AU MOMENT DE L'EMPLOI DE LA FORCE

1. Durant les opérations, les éléments des FC peuvent être sujets au harcèlement ou à un comportement obstructionniste. Tous les efforts doivent être faits pour demeurer calmes et professionnels en présence d'un tel traitement parce qu'un emploi inapproprié de la force peut empêcher l'accomplissement d'une mission et avoir de sérieuses conséquences juridiques. Plusieurs agitateurs sont des experts dans l'art de piéger des troupes. Des avertissements préalables et des briefings détaillés prépareront le personnel en vue des injures, des insultes, du langage blasphématoire, des propos racistes, des sarcasmes et d'autres formes mineures de violence ayant pour but de provoquer une réaction exagérée. De plus, la manipulation des armes peut être utilisée comme moyen d'intimidation, de pose ou de provocation. La force ne doit pas être utilisée lorsque les tâches peuvent être exécutées sans elle. Même lorsque le recours à la force est autorisé, elle ne doit pas excéder la force nécessaire et doit avoir pour but d'atteindre le résultat souhaité avec un minimum de blessures aux personnes et de dommages aux biens.

CHAPITRE 2

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA FORCE

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

201. INTRODUCTION

1. Le contrôle de l'emploi de la force pendant les opérations constitue un impératif opérationnel et juridique. Les architectures d'emploi de la force, de légitime défense et de RDE ont été élaborées afin de contrôler l'emploi de la force. Ces architectures garantissent que l'orientation et les objectifs politiques, ainsi que la primauté du droit, se traduisent adéquatement par des ordres et des actions militaires permettant de remplir les missions confiées.
2. Les FC peuvent avoir recours à la force :
 - a. dans les cas de légitime défense;
 - b. selon les autorisations ou les restrictions prévues dans les RDE établies par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD).

SECTION II - LÉGITIME DÉFENSE

202. CATÉGORIES

1. Pour des raisons pratiques, la légitime défense est divisée en deux catégories distinctes :
 - a. la légitime défense nationale;
 - b. la légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force.
2. Selon la loi, les pays peuvent avoir recours à la force pour protéger leurs citoyens, leur territoire et leur actif contre des actes ou des intentions hostiles. Les forces armées d'un pays ont également le droit à l'auto-défense, ce qui en pratique est distinct de la légitime défense nationale, tout en y étant lié.
3. L'autorisation, pour les FC d'employer la force est différente dans chaque catégorie de légitime défense. La légitime défense d'une personne, d'une unité et d'une force fait l'objet d'une autorisation permanente (à moins de restriction spécifique) pour les forces armées, tandis que la légitime défense nationale exige des directives supplémentaires. Dans les deux cas, toute mesure prise contre une force hostile ou potentiellement hostile doit respecter les principes d'emploi de la force et d'engagement énoncés dans le présent manuel.

203. LÉGITIME DÉFENSE NATIONALE

1. La légitime défense nationale se définit comme la défense du Canada ainsi que de ses citoyens, de son territoire et de ses biens contre des actes ou des intentions hostiles. Un acte ou une intention hostile n'implique pas nécessairement une attaque ou la menace d'une attaque. Par conséquent, l'emploi de la force n'est pas toujours la façon de réagir à de tels actes ou intentions.
2. Suite à des actes d'hostilité ou à des incidents à caractère hostile visant le Canada, le gouvernement canadien étudiera la possibilité de recourir à un certain nombre de mesures dissuasives qui peuvent comprendre des moyens diplomatiques, économiques, technologiques ou militaires. Pour favoriser la désescalade d'une situation, le gouvernement peut décider de limiter volontairement son intervention militaire. Par conséquent, en cas de légitime défense nationale, les Forces canadiennes nécessitent des RDE précises.

3. **Violations du territoire, des eaux et de l'espace aérien du Canada par des intérêts étrangers.** Les FC peuvent réagir aux violations du territoire, des eaux et de l'espace aérien du Canada conformément aux instructions canadiennes. Même si de telles violations peuvent être perçues comme des actes d'hostilité, les commandants n'ont pas automatiquement l'autorisation de réagir par la force pour défendre le pays. Des directives supplémentaires sur les violations de l'espace aérien, du territoire ou des eaux du Canada sont promulguées dans des plans de contingence distincts. En général toutefois, si une unité ou une force canadienne est témoin d'une telle violation, le commandant poursuivra le ou les transgresseurs conformément aux procédures nationales et il fera immédiatement rapport de la violation et des mesures prises à l'autorité supérieure compétente. Aucune mesure de riposte ne peut être prise sans que le CEMD ne l'autorise d'abord par le biais des RDE.

204. LÉGITIME DÉFENSE D'UNE PERSONNE, D'UNE UNITÉ OU D'UNE FORCE

1. Pour certains alliés, les RDE déterminent la façon de réagir en cas de légitime défense. Au Canada, le recours à la force dans les cas de légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force n'est pas précisé dans des RDE. Alors que les RDE peuvent changer au cours d'une opération, les règles régissant la légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force demeurent les mêmes. Tous les membres des FC doivent savoir que, avec ou sans RDE, ils ont droit de recourir à la force pour se défendre.

2. **Légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force.** Le droit international tout comme la législation nationale reconnaissent le pouvoir de recourir à une force appropriée en cas de légitime défense, y compris une force létale. Sans directive écrite ou orale supplémentaire, un membre des FC peut employer la force afin de protéger :

- a. sa personne;
- b. d'autres membres des Forces canadiennes;
- c. le personnel militaire non canadien qui est affecté à une force canadienne ou détaché auprès de celle-ci contre un acte ou une intention hostile.

3. **Exercice du droit à la légitime défense.** Sans prendre de risques inacceptables, les commandants, ou le personnel des FC en l'absence de ces derniers, doivent déployer tous les efforts raisonnables pour maîtriser une situation sans recourir à la force. Lorsque le temps et les circonstances le permettent, la force ennemie potentielle doit être avertie de la situation, puis avisée qu'une mesure de légitime défense sera prise au besoin. Pour exercer son droit à la légitime défense, le commandant ou l'individu en question, selon le cas, doit constater un besoin immédiat et impérieux d'employer la force. Il n'est toutefois pas obligatoire d'utiliser la force pour se défendre, si bien que les commandants peuvent légitimement ordonner à des personnes ou à des unités sous leur commandement de ne pas réagir à une intention hostile. Un tel ordre serait donné parce qu'un commandant a la responsabilité de limiter l'escalade de la force dans certaines circonstances.

4. **Réaction à une intention hostile.** Selon la législation internationale ou nationale, les Forces canadiennes sont autorisées à réagir au moyen d'une force létale en cas de légitime défense même si elles n'ont pas fait l'objet d'une attaque. Dans certains cas, il est possible d'avoir recours à la force, jusqu'à et incluant la force létale, afin de protéger les Forces canadiennes contre une intention hostile.

5. **Limite de la réaction à une intention hostile.** Dans des situations extraordinaires où il fait face à une intention hostile, le gouvernement du Canada peut, pour le bien des intérêts nationaux supérieurs, demander aux Forces canadiennes de prendre toutes les mesures nécessaires, sauf le recours à une force létale. Une telle directive serait exceptionnelle et constamment réexaminée par la chaîne de commandement. Elle viserait normalement à limiter l'escalade d'une situation. En aucun cas toutefois, le droit d'une personne ou d'un commandant de réagir à un acte hostile au moyen d'une force minimale en cas de légitime défense n'est-il limité.

6. La chaîne de commandement militaire a aussi le pouvoir de restreindre la réaction à une intention hostile. Dans des circonstances exceptionnelles, et seulement lorsqu'il est clair qu'il faut favoriser la

désescalade d'une situation et qu'il n'existe aucune solution de rechange, un commandant peut limiter le droit de ses subordonnés à réagir à une intention hostile. Une telle instruction est exceptionnelle et, si un commandant donne cet ordre aux Forces canadiennes, la chaîne de commandement en informera le CEMD le plus rapidement possible. Aucun commandant non canadien ne peut restreindre ainsi le droit des Forces canadiennes sans l'approbation du CEDM.

7. **Ordres d'arrêt de tir.** Il ne faut pas confondre une restriction du droit de réagir à une intention hostile et un ordre d'arrêt de tir qu'un commandant sur place donne afin d'obtenir un avantage tactique avant d'engager ou de rompre le combat avec un adversaire. De tels ordres ne constituent pas une restriction ou une atteinte au droit de légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force.

8. **Légitime défense pendant des opérations interalliées.** Lorsque les FC participent à une opération des Nations Unies (ONU), d'une alliance officielle (OTAN, Canada/États-Unis, etc) ou d'une coalition, la définition de la légitime défense est habituellement élargie par l'autorisation de RDE afin d'inclure tous les membres de la force.

9. **Tir entre les unités et tir frontalier.** À moins d'indication contraire dans les RDE, le tir entre les unités et le tir frontalier est autorisé pour réagir à un tir hostile. Dans ces circonstances, il est possible de retourner le tir au-delà d'une frontière ou d'une limite sans le consentement du pays en question, seulement si la force hostile persiste à commettre des actes d'hostilité et qu'il faut réagir sans tarder. Lorsque des tirs entre les unités ou des tirs frontaliers sont nécessaires pour des raisons autre que les cas de légitime défense, des RDE spécifiques doivent être autorisées.

SECTION III - RÈGLES D'ENGAGEMENT (RDE)

205. INTRODUCTION

1. Les RDE sont des instruments indispensables de commandement et de contrôle permettant d'ordonner et de contrôler l'emploi de la force pendant des opérations militaires. Les RDE sont des ordres donnés par les autorités militaires. Elles définissent, en terme de circonstances, de conditions, de degré, de manière et de restrictions, la force ou les actions pouvant être perçues comme provocatrices auxquelles on peut recourir pour atteindre des objectifs militaires, conformément à la politique nationale et à la loi. Le terme « ordre » doit être interprété comme la permission d'employer le niveau de force autorisé par le commandement supérieur, et non comme une obligation d'employer cette force.

2. L'emploi de la force par les Forces canadiennes et, en particulier, l'autorisation d'utiliser une force létale pour réaliser une mission font l'objet d'un examen minutieux par les cadres supérieurs des FC. Chaque membre des FC qui peut avoir recours à la force pour se défendre ou pour accomplir une mission doit connaître et comprendre, dans une mesure raisonnable, les RDE et la doctrine sous-jacente.

206. OBJET DES RDE

1. En général, les RDE précisent la force à employer pour :

- a. la légitime défense nationale;
- b. la défense du personnel et des biens (protection de la force), ce qui ne comprend pas les cas de légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force;
- c. l'exécution d'une mission.

2. Pendant les opérations en temps de paix et les opérations qui précèdent la déclaration d'un conflit armé, les Forces canadiennes ne peuvent employer la force qu'en vertu des RDE, sauf dans les cas de légitime défense. Les RDE s'appliquent à tous les genres de conflit. Avant la déclaration d'un conflit armé, les RDE sont généralement permissives; pendant un conflit armé, elles sont habituellement restrictives. Les

RDE ne servent pas à assigner des missions ou des tâches. Elles ne servent pas non plus à donner des instructions tactiques. Le CEMD est la seule personne ayant le pouvoir d'autoriser des RDE ou de les modifier. Aucun commandant ou membre des FC ne peut donner un « ordre » d'employer la force pouvant être perçu comme des RDE ou une directive plus permissive que les RDE autorisées par le CEMD.

3. Au Canada, les RDE se définissent comme des « ordres » visant à garantir que les commandants et leurs subordonnés n'emploient pas une force ou des mesures qui dépassent celles que le commandement supérieur a autorisées. De plus, les RDE confirment le niveau de force que les commandants ou les personnes sont en droit d'employer dans le cadre de leur mission.

4. Lorsque les RDE autorisent l'emploi d'une force allant jusqu'à la force létale, il ne s'agit pas d'une instruction de le faire, mais de l'autorisation donnée à un commandant ou à une personne de recourir à tous les types de force, jusqu'à et incluant la force létale.

SECTION IV - APPLICATION DES RÈGLES D'ENGAGEMENT

207. RDE EN TEMPS DE PAIX

1. En temps de paix, le gouvernement du Canada autorise des RDE en fonction des lois canadiennes et internationales. Ces règles consistent en un ensemble d'autorisations dont les commandants peuvent se servir pour diriger, contrôler et ordonner l'emploi de la force dans le cadre d'une mission destinée à protéger les grands intérêts nationaux, pour se défendre contre des attaques d'envergure au niveau opérationnel ou stratégique ou pour protéger des forces ou des civils étrangers. En temps de paix, les RDE des FC s'expriment en termes d'autorisations ou de permissions. Sauf dans les cas de légitime défense, les RDE constituent les seules autorisations pour l'emploi de la force en temps de paix.

208. RDE PENDANT LA TRANSITION DU TEMPS DE PAIX À UN CONFLIT ARMÉ

1. Une période de tension ou de crise existe lorsque des relations diplomatiques sont tendues au point où il y a possibilité d'irruption de violence, de conflit ou d'hostilités soutenues. Ces périodes de tension ou de crise peuvent durer des heures, des jours, des mois ou même des années avant que les conditions normales de temps de paix ne soient rétablies ou qu'il y ait escalade jusqu'à un conflit armé. Pour faire face aux menaces potentielles durant ces périodes et pour améliorer la surviabilité des Forces canadiennes pendant une crise, le modèle des RDE en temps de paix fournit l'autorisation de mesures offensives.

209. RDE PENDANT LES CONFLITS ARMÉS

1. Le gouvernement du Canada autorise des RDE pour les conflits armés conformément aux lois canadiennes et internationales. Durant un conflit armé, le gouvernement a généralement comme politique de chercher à contenir le conflit et à rétablir la paix dans des conditions favorables pour le Canada. Les RDE seront élaborées en fonction des exigences et des objectifs uniques de chaque mission liée à un conflit.

2. **Structure des RDE d'un conflit armé.** Lorsque les hostilités se déclarent, un commandant doit pouvoir repérer l'ennemi, l'attaquer et le détruire conformément aux principes de la guerre, au droit des conflits armés et à la mission assignée. Néanmoins, le gouvernement peut souhaiter imposer au commandant certaines limites ou interdictions pour des raisons d'ordre politique, et les commandants supérieurs peuvent désirer faire de même en ce qui a trait aux exigences opérationnelles. Par conséquent, la structure des RDE d'un conflit armé est à l'opposé des RDE en temps de paix. En effet, au contraire des RDE en temps de paix qui sont exprimées en termes d'autorisations, les RDE d'un conflit armé sont exprimées en termes d'interdictions ou de restrictions. Cette différence s'explique ainsi :

- a. l'emploi de la force pendant un conflit armé sera contrôlé et régi par le droit des conflits armés, mais les RDE d'un conflit armé ne reformulent toutefois pas ce droit;

- b. il peut être nécessaire d'empêcher un commandant de recourir à l'ensemble des options d'emploi de la force possibles en vertu du droit international en raison d'impératifs d'ordre national, politique, diplomatique ou opérationnel.
3. **Règles d'engagement au déclenchement des hostilités.** Au moment du déclenchement des hostilités ou avant, le CEMD émettra une directive claire entrant immédiatement en vigueur et précisant l'ennemi et les alliés, l'attitude face aux neutres au sein du théâtre d'opérations, ainsi que les critères pour cibler les objectifs militaires ennemis. Des directives concernant le moment des engagements, les eaux territoriales, l'espace aérien et la masse continentale d'autres pays, les autres théâtres d'opérations, ainsi que les autres opérations parallèles devraient également être données. En plus de ces renseignements essentiels, le statut des RDE en temps de paix doit être confirmé, et des RDE de conflit armé doivent être communiqués. Une combinaison de RDE en temps de paix et de RDE de conflit armé peuvent être en vigueur : les RDE de conflit armé restreignent l'emploi de la force contre l'ennemi et les RDE en temps de paix contrôlent l'emploi de la force contre les pays non partie au conflit. En l'absence directive, le droit des conflits armés reste en vigueur et doit être appliqué. Lorsqu'un conflit prend fin, les RDE devront être examinées de nouveau, et leur statut reconfirmé.

SECTION V - FORMULATION DES RDE ET PROCESSUS DE PROMULGATION

210. FACTEURS INFLUENÇANT LES RDE

1. Afin de contrôler l'emploi de la force militaire, le gouvernement canadien et les autorités militaires se baseront sur les facteurs suivants :
- a. **Prescriptions juridiques.** Tout emploi de la force doit être conforme à la législation canadienne et au droit international. Par droit international, on entend :
- (1) **Prescriptions des Nations Unies.** Pendant les opérations autorisées ou prescrites par les Nations Unies, l'emploi de la force doit se conformer à la Charte de l'ONU ainsi qu'aux résolutions, mandats et énoncés de mission pertinents du Conseil de sécurité de l'ONU.
 - (2) **Droit de la paix.** Le droit international de la paix comprend les traités, les conventions et autres accords multilatéraux et bilatéraux, de même que le droit international coutumier incluant les normes de comportement international en temps de paix.
 - (3) **Droit des conflits armés.** Lois, conventions et traités internationaux qui composent le droit des conflits armés.
- b. **Considérations politiques et stratégiques.** Pour défendre et protéger les intérêts nationaux au pays et à l'étranger, le gouvernement du Canada établit des politiques, des buts et des objectifs. L'emploi de la force par les FC ne constitue qu'une façon de mettre en œuvre ces politiques et ces objectifs. On peut aussi utiliser à cette fin des instruments économiques, sociaux, culturels, diplomatiques et technologiques. Or, l'emploi de la force par les Forces canadiennes doit toujours être aligné sur ces instruments et sur l'ensemble des politiques et des objectifs du gouvernement;
- c. **Considérations diplomatiques.** Lors d'opérations internationales et, en particulier, pendant des opérations interalliées, les objectifs collectifs de l'alliance ou de la coalition influent sur les objectifs militaires globaux et l'emploi de la force. En bout de ligne, ces considérations diplomatiques peuvent restreindre l'emploi légitime de la force ou elles peuvent offrir une plus grande latitude pour recourir à la force qu'il ne serait permis s'il s'agissait d'une opération strictement canadienne.
- d. **Exigences opérationnelles.** L'emploi de la force est également conditionné par les considérations opérationnelles actuelles et futures. Bien que le droit des conflits armés permette d'attaquer légalement certaines cibles, il est possible que leur engagement soit interdit pour des raisons

opérationnelles. De plus, dans des circonstances particulières, l'emploi de la force peut également être limité pour éviter les engagements bleu contre bleu.

211. COORDINATION ET TRAITEMENT DES RDE

1. **Délais.** Le temps nécessaire pour obtenir l'approbation du CEMD à l'égard des questions de RDE dépend de divers facteurs. Une demande de RDE peut être examinée par l'état-major interarmées du QGDN, puis approuvée par le CEMD quelques heures seulement après avoir été reçues au QGDN

. L'examen, l'analyse et l'approbation des questions complexes relatives aux RDE peuvent prendre plusieurs jours ou semaines. Des questions pouvant sembler relativement insignifiantes au plan tactique ont souvent des implications diplomatiques, juridiques et politiques assez importantes sur le plan stratégique. Pour certaines RDE, il peut être nécessaire d'assurer la liaison avec le ministre de la Défense nationale, le ministère des Affaires étrangères, les alliés du Canada ou d'autres quartiers généraux. De plus, pour certaines questions, le CEMD ne délègue pas son pouvoir d'approbation même s'il est absent du QGDN. Dans ce cas, il faut prévoir à un délai plus long puisqu'il faut communiquer la question au CEMD et attendre sa décision. Par conséquent, il est essentiel que les commandants laissent au QGDN le maximum de temps pour traiter les nouvelles questions de RDE qui sont soulevées dans le théâtre d'opérations.

2. **Coordination entre le QGDN et le théâtre d'opérations.** Les commandants des opérations peuvent recevoir les documents de RDE bien avant les quartiers généraux nationaux des pays participants. Les RDE de la coalition, de l'OTAN et de l'ONU sont souvent distribuées par les voies diplomatiques, ce qui peut retarder de quelques jours, voire de quelques semaines la réception des documents au QGDN. Par conséquent, les commandants canadiens des opérations doivent communiquer immédiatement avec le QGDN dès qu'ils reçoivent tous les documents de RDE et, au besoin, envoyer tous les documents pertinents au QGDN sans délai. Réciproquement, le QGDN informera les commandants canadiens des opérations de toute nouvelle question concernant les RDE.

3. **Travail d'équipe.** La doctrine canadienne relative aux RDE met l'accent sur le dialogue entre le commandant canadien des opérations, l'état-major du commandant et l'état-major interarmées du QGDN. Avant une opération, l'état-major interarmées fera tout son possible pour faire participer le commandant canadien des opérations et l'état-major de celui-ci à l'élaboration des RDE initiales. Si c'est impossible, l'état-major interarmées du QGDN donnera un aperçu des RDE au commandant canadien des opérations pendant la visite de coordination de l'état-major du QGDN qui précède l'opération. Une fois l'opération en cours, il est entendu que le commandant canadien des opérations peut avoir besoin de RDE additionnelles étant donné qu'il peut mieux évaluer la menace, le concept des opérations et le plan de la campagne. Les demandes de RDE doivent toutefois être bien fondées et toujours faire l'objet d'un examen visant à assurer leur conformité au mandat de la mission, tant du point de vue de la loi que des politiques.

4. **Équipe des RDE.** En général, lorsque le QGDN reçoit une demande de RDE, l'équipe des RDE s'en occupe immédiatement. Cette équipe se compose des personnes suivantes :

- a. responsable(s) des RDE du CEM J3 (président);
- b. commandant des opérations ou son représentant;
- c. représentants des chefs d'état-major des armés;
- d. représentant approprié du SMA(Pol)/DG Pol SI;
- e. JAG ou son représentant;
- f. officiers spécialistes (GPFC, MÉD, etc.) au besoin.

5. **Documents clés.** Un certain nombre de documents clés sont nécessaires avant que les RDE ne puissent être élaborées :

- a. le fondement juridique de la mission (c'est à dire, une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies);
 - b. un mandat et une mission clairs;
 - c. les objectifs politiques et diplomatiques de la mission;
 - d. les objectifs militaires de la mission;
 - e. une évaluation précise de la menace;
 - f. l'analyse, l'évaluation et le concept opérationnel de la mission, y compris des tâches clairement définies par le commandant des opérations;
 - g. la demande de RDE (ROEREQ) initiale du commandant des opérations;
 - h. la structure et les armes des forces;
 - i. les autres RDE utilisées par d'autres participants dans le théâtre.
6. Sur le plan stratégique, le CEMD doit inclure une directive générale sur l'ensemble des politiques afin d'aider les commandants à planifier et à réagir comme il se doit à mesure qu'une situation de crise évolue. Cette politique devrait normalement être décrite en texte suivi de manière à communiquer l'approche nationale face à la crise, l'objectif visé et les moyens utilisés. Dans le message formaté, décrit à l'annexe B du présent manuel, un indicateur de politique codé (POLIND) fournit les principes d'une orientation stratégique sous une forme concise. Les ordres donnés pour l'emploi de la force doivent donc être conformes à l'orientation énoncée dans l'indicateur de politique.

212. PROMULGATION DES RDE

1. L'objectif principal de la doctrine sur l'emploi de la force et de l'architecture des RDE du Canada est de fournir une orientation claire, concise, précise et complète sur l'emploi de la force. Cette orientation est communiquée dans l'un ou l'autre des documents distincts mais liés qui suivent :
 - a. le message d'autorisation de RDE (ROEAUTH) décrit à l'appendice 2 de l'annexe B du présent manuel;
 - b. une directive sur l'emploi de la force.

La décision relative au document à utiliser est fondée sur les exigences propres à chaque mission, par exemple la participation à la mission d'alliés qui utiliseront les RDE canadiennes, les exigences d'une mission susceptibles d'entraîner des directives qui ne sont pas habituellement fournies dans le manuel sur l'emploi de la force dans les opérations des FC et le niveau de formation de la force relativement aux RDE.

2. **Diffusion des RDE des FC.** Au cours des opérations auxquelles les FC participent, il peut être nécessaire ou approprié d'informer les forces de coalition et les États amis de l'ensemble ou d'une partie des RDE et des mesures de légitime défense du Canada. Seul le CEMD peut autoriser la diffusion de cette information. Il est possible de leur fournir cette information pour les raisons suivantes :
 - a. permettre aux membres des forces coalisées d'adopter des mesures d'emploi de la force compatibles lorsqu'un ensemble de RDE unique ou commun ne peut être adopté;
 - b. permettre aux membres des forces coalisées et aux États amis de connaître la réaction canadienne et d'agir en conséquence.
3. Avant de communiquer les RDE à d'autres pays, il est important de se rappeler que si un adversaire potentiel obtient intentionnellement ou accidentellement les RDE canadiennes, les options d'un commandant et la réalisation de la mission peuvent être compromises. Par conséquent, il faut toujours mettre en balance

les risques liés à la communication de cette information et les avantages potentiels. Le SCEMD a l'autorité de communiquer l'information sur les RDE aux pays ne participant pas à l'opération en question.

4. **Diffusion au public.** Les RDE intégrales contiennent des renseignements délicats dont la publication pourrait, dans certaines circonstances, désavantager le personnel des FC et les forces alliées déployés dans le théâtre des opérations. Il existe toutefois des cas où, pour des raisons opérationnelles, il est avantageux de communiquer au public et aux médias l'information générale concernant le niveau de force qui pourrait être employé au cours d'une opération. En pareils cas, l'information relative aux RDE serait présentée de façon abrégée et devrait être approuvée par le SCEMD.

5. **Loi sur l'accès à l'information.** Pour des raisons de sécurité opérationnelle, les RDE ne doivent pas être diffusées suite aux demandes d'accès à l'information, à moins que le SCEMD n'en donne l'autorisation expresse.

213. SYSTÈME DE MESSAGE D'AUTORISATION DE RDE

1. Un message d'autorisation de RDE (ROEAUTH) est une méthode concise permettant d'autoriser et de communiquer les RDE propres à une mission exécutée dans le cadre d'une opération. Il faut donc que le commandant et la force connaissent bien l'emploi de la force dans les opérations des FC ainsi que les définitions, principes et concepts canadiens en matière de légitime défense et qu'il aient reçu une formation adéquate. L'utilisation des messages d'autorisation de RDE exige également que la doctrine sur l'emploi de la force contenue dans le présent manuel soit appliquée pendant l'opération. Par conséquent, le CEMD peut choisir de communiquer des RDE par le biais d'un message d'autorisation qui ne contient que les RDE numérotées et les remarques complémentaires.

2. Les formats détaillés pour les messages d'autorisation (ROEAUTH), de demande de RDE (ROEREQ) et de mise en œuvre de RDE (ROEIMP) se trouvent à l'annexe B du présent manuel.

214. DIRECTIVE SUR L'EMPLOI DE LA FORCE

1. **Objet de la directive sur l'emploi de la force.** La directive sur l'emploi de la force est un document détaillé propre à une mission qui renferme les définitions, les principes et les concepts de l'emploi de la force, l'orientation en matière de légitime défense, les RDE numérotées autorisées pour une mission particulière et tout autre directive concernant l'emploi de la force pour une opération spécifique. La directive sur l'emploi de la force peut être utilisée lorsque des forces alliées participent à une opération et qu'elles se servent des RDE et de la doctrine canadienne. Elle peut également être utilisée lorsque les Forces canadiennes participent à une opération où les RDE du commandant de la force doivent être modifiées en fonction des normes juridiques et opérationnelles du Canada.

2. Les directives sur l'emploi de la force doivent être rédigées dans un format clair et cohérent, et elles doivent être faciles à comprendre et à appliquer. Le texte doit (s'il y a lieu) différencier l'orientation des ordres, et tout concept juridique doit être communiqué dans des termes standard facilement compréhensibles. Les ordres sur l'emploi de la force doivent fournir des instructions conformes à la mission ou au mandat et correspondant à la menace réelle ou potentielle.

215. MISE EN ŒUVRE DE RDE

1. **Procédure normale.** La marche à suivre habituelle pour demander, autoriser et mettre en œuvre des RDE respecte une chaîne de commandement entre le CEMD et les commandants subordonnés des FC. Le CEMD autorise les RDE, et les commandants subordonnés les mettent en œuvre (c'est à dire, le CEMD les communique aux commandants subordonnés). Les commandants peuvent empêcher la mise en œuvre de l'ensemble ou d'une partie des RDE, sans avoir à obtenir l'autorisation du CEMD. Ils doivent cependant l'en informer. Lorsqu'il convient de le faire, les communications entre le commandant des opérations et le CEMD concernant les RDE sont transmises pour information aux commandants subordonnés et de soutien dont les forces sont en cause. Les commandants subordonnés ne doivent pas supposer que

des RDE ont été autorisées, pour eux ou pour leurs forces, tant qu'ils n'ont pas reçu un message de mise en œuvre de leur commandant immédiat.

2. **Procédure d'urgence.** Dans un cas extrême, s'il y a une défaillance des systèmes de commandement, de contrôle et de communications ou si les communications en temps utile avec le CEMD s'avèrent impossibles, les commandants canadiens peuvent se voir obligés de mettre en œuvre des RDE sans l'approbation préalable du CEMD. Les commandants canadiens peuvent le faire s'ils jugent que la situation est urgente et qu'un retard dans l'obtention de l'autorisation mettrait leurs forces en péril. Toutes les RDE mises en œuvre de cette façon doivent correspondre au mandat autorisé, et le CEMD doit en être informé le plus tôt possible.

216. PRIORITÉ DES RDE

1. **Forces internationales.** Au sein d'une alliance ou d'une coalition, lorsque le personnel des FC est placé sous le contrôle opérationnel d'un commandant et sous le contrôle tactique d'un autre, les RDE du commandant tactique prévalent, à moins qu'elles ne soient plus permissives que celles du commandant de contrôle opérationnel ou qu'elles n'aient pas été approuvées par le CEMD. Dans ce dernier cas, les unités des FC doivent suivre les dernières RDE approuvées par le CEMD, en attendant que les nouvelles règles soient approuvées.

2. **Forces nationales.** Les mesures ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les formations ou membres des FC, etc. passent du commandement opérationnel/tactique d'un commandant des FC à un autre, car les RDE applicables aux deux commandants ont été approuvées par le CEMD. Le personnel, l'unité ou la formation doit alors respecter les RDE du commandant des FC qui exerce le contrôle opérationnel ou tactique. Les commandants qui assument le contrôle de forces des FC doivent veiller à avoir en leur possession les RDE approuvées pour les forces en question et toute autre directive publiée concernant l'emploi de la force.

217. CARTES RÉSUMÉS

1. La signification des RDE autorisées doit être communiquée minutieusement aux militaires de tous grades. Par conséquent, un système doit être mis en place pour garantir que les RDE sont comprises et interprétées adéquatement. Un moyen de fournir des directives et une orientation aux membres de la force est la carte résumé. L'aide-mémoire du soldat ou autres documents semblables sont des exemples de cartes résumé. Ces directives, préparées par les commandants à l'intention de leur subordonnés, doivent décrire les éléments essentiels des RDE ainsi que l'interprétation des réactions permises. Les directives fournies au personnel des FC doivent toujours être claires, qu'elles traitent des coups de semonce, d'un fuyard précédemment considéré comme une menace hostile ou de toute autre situation exigeant l'application de la force. Lorsque ces documents doivent être modifiés pour mieux refléter une orientation nécessaire, il faut donc les changer sans tarder. Même si ces types de carte résumé ou autres directives supplémentaires sont normalement préparés par le commandant, ils doivent être approuvés par le CEMD, au nom du CEMD, avant d'être distribués aux commandants subordonnés et aux Forces canadiennes.

2. L'utilisation de cartes résumé ne doit pas constituer la seule façon d'émettre des directives aux personnes. Si on se limitait à ce moyen, il serait beaucoup trop risqué que l'orientation présentée dans la carte résumé soit mal comprise et appliquée hors contexte. Bien que la carte résumé soit un outil utile pour guider l'application des RDE, elle ne doit pas être utilisée seule et doit être accompagnée d'une formation appropriée.

218. RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS

1. **Contrôle des subordonnés.** Les commandants à tous les niveaux doivent s'assurer que leurs subordonnés ont reçu de la formation sur la signification et l'application des RDE pour les missions confiées, ainsi que sur toutes modifications ultérieures. De plus, ils doivent veiller à ce que les commandants subordonnés prennent toutes les mesures suivantes pour garantir que le niveau de force autorisé est appliqué adéquatement :

- a. lire, comprendre, interpréter correctement et diffuser les RDE;
 - b. obtenir des directives supplémentaires du commandant si la situation change, si les RDE actuelles sont insuffisantes ou qu'une situation particulière n'est pas abordée adéquatement par les RDE;
 - c. demander des éclaircissements si une divergence est perçue dans les RDE en vigueur ou si le rôle et les RDE ont changés et qu'ils sont devenus incompatibles.
2. **Formation préparatoire et dans le théâtre.** Les commandants à tous les niveaux doivent s'assurer que toute personne ou unité capable d'appliquer la force, jusqu'à et incluant la force létale, a reçu une formation sur l'interprétation et l'application des RDE. Tout le personnel doit suivre périodiquement des cours de recyclage pendant la mission.
3. **Recommandations des commandants subordonnés.** Les commandants doivent tenir compte des recommandations des commandants subordonnés lors de l'établissement des RDE et après leur mise en œuvre.
4. **Autorité de mise en œuvre.** La mise en œuvre des RDE incombe au commandant. Ce dernier diffuse les RDE et, au besoin, toute directive ou information supplémentaire aux commandants de tous les éléments de la force.
5. **Restrictions imposées par le commandant.** Le CEMD communique les RDE à un commandant. Ce dernier ne peut étendre la portée des RDE autorisées. Il peut toutefois imposer des limites supplémentaires quant à l'utilisation des forces permises, mais si le commandant ne met pas en œuvre les RDE déjà autorisées par le CEMD, ce dernier doit en être informé par le CEM J3.
6. **Déroulement des opérations.** Bien que les subordonnés doivent toujours rendre compte de leurs actions, les commandants sont responsables des actions de ceux-ci et doivent s'assurer que toutes les opérations sont menées conformément aux ordres et aux prescriptions juridiques applicables. Bien que les commandants peuvent déléguer leurs pouvoirs relatifs aux opérations, ils sont tout de même responsables de la conduite de leurs forces, même si elles sont sous le contrôle opérationnel ou tactique d'un autre.
7. **Réaction à des changements de la situation opérationnelle.** Du fait que les opérations militaires évoluent constamment, les commandants doivent sans cesse évaluer les directives fournies en fonction de la situation et de la mission pour s'assurer qu'elles demeurent appropriées et applicables. Cette évaluation est particulièrement importante dans le cas de la promulgation de critères d'intentions hostiles propres à une mission. Les commandants ne doivent pas hésiter à demander des modifications aux directives fournies ou des éclaircissements. Même si l'assentiment d'une autorité supérieure n'est pas nécessaire, on encourage les commandants à consulter leurs supérieurs dans la mesure du possible.
8. **Procédures de modification des RDE.** Toutes les demandes de modification (c'est à dire, RDE supplémentaires ou autorisation d'utiliser un niveau supérieur de force) des RDE doivent être acheminées au CEMD par la chaîne de commandement aux fins d'approbation. Les commandants qui n'appliquent pas les RDE déjà autorisées par le CEMD n'ont pas besoin de demander la permission de ce dernier pour les mettre en œuvre ultérieurement. Ils doivent toutefois l'en informer.
9. **Considérations d'ordre juridique.** Il incombe à tous les commandants d'assurer le respect de la primauté du droit.

CHAPITRE 3

L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS NATIONALES

301. INTRODUCTION

1. Pour les besoins du présent manuel, on entendra, par « opérations nationales » des FC, toute activité menée par les FC au Canada qui :
 - a. remplit le mandat des FC d'assurer la défense du territoire national et de la souveraineté canadienne;
 - b. apporte de l'aide en réponse aux demandes de soutien reçus de la part de la population ou des autorités civiles canadiennes.

De façon générale, la majorité des opérations nationales des FC consiste en des opérations d'assistance humanitaire et d'assistance aux autorités civiles chargées de l'application de la loi. Les questions ayant trait à l'emploi de la force dans de telles opérations portent habituellement sur la protection de la force (personnel et biens) et sur les missions d'application de la loi. Le présent chapitre doit être lu en parallèle avec les directives courantes du SCEMD sur la conduite des opérations nationales, qui contiennent des instructions, des définitions et des descriptions détaillées concernant la participation des FC aux opérations nationales.

302. FONDEMENT JURIDIQUE DES OPÉRATIONS NATIONALES

1. Le fondement juridique permettant aux FC de conduire des opérations nationales d'aide aux autorités civiles se trouve dans les textes législatifs canadiens, tels que le Code criminel du Canada, la *Loi sur la défense nationale* et les décrets pris en conseil par prérogative de la Couronne. Pour une explication détaillée du cadre légal de la participation des FC aux opérations nationales, voir les instructions courantes du SCEMD sur la conduite des opérations nationales.
2. Le fondement juridique de l'emploi de la force dans le cadre d'opérations nationales se trouve dans les lois canadiennes, et en particulier le Code criminel.

303. L'EMPLOI DE LA FORCE ET LE PERSONNEL DE LA POLICE MILITAIRE

1. Lors des opérations nationales, l'ensemble du personnel des FC, à l'exception des membres de la police militaire effectuant des tâches régulières de la police militaire, se conformera aux directives sur l'emploi de la force ci-incluses et aux règles d'engagement (RDE) autorisées par le CEMD. Tout membre de la police militaire affecté à des tâches autres que des tâches régulières de la police militaire se conformera également aux directives sur l'emploi de la force ci-incluses et aux RDE autorisées par le CEMD. Lorsqu'ils exécutent les tâches de la PM, les policiers militaires porteront des armes réglementaires et intermédiaires (c'est-à-dire, bâton ASP et gaz poivré), peu importe l'état d'alerte des armes en vigueur ou les RDE autorisées pour d'autres membres des FC.

304. LE STATUT D'AGENT DE LA PAIX

1. Bien qu'il soit important, sur le plan légal, que les membres des FC aient le statut d'agent de la paix, tous les membres des FC seront toujours tenus d'exercer leurs fonctions en tant que militaires; par conséquent, ils sont toujours tenus de suivre les instructions et les ordres qui leur sont donnés par leurs supérieurs militaires.
2. Le statut d'agent de la paix résulte de l'application de la loi. Il n'y a pas de formalité additionnelle nécessaire, comme le fait de prêter serment ou une nomination officielle pour que ce statut entre en vigueur. C'est plutôt la loi qui confère ce statut lorsque certaines conditions sont réunies. En ce qui concerne l'emploi de membres des FC dans le cadre d'opérations nationales, le statut d'agent de la paix dépend du temps, de la situation et de la mission. Les membres des FC n'assument pas le statut d'agents de la paix simplement

parce qu'ils participent à une opération nationale. En d'autres mots, les officiers et militaires du rang des FC, autres que le personnel spécialement désigné (police militaire), ont le statut d'agent de la paix uniquement lorsqu'ils exécutent des tâches liées à l'application de la loi. D'autre part, seuls les militaires participant vraiment à des activités policières acquièrent le statut d'agent de la paix, et ce, uniquement lorsqu'ils sont engagés dans ce genre d'activité. Ils perdent ce statut dès qu'ils cessent de participer à des activités policières.

3. Sans le statut d'agent de la paix, les membres des FC n'auraient pas l'autorité d'appliquer la loi ou d'employer la force dans ce but. Le statut d'agent de la paix permet aux membres des FC d'appliquer la loi, d'employer la force lorsqu'ils le font (suivant les instructions de la chaîne de commandement militaire). Ce statut les protège de toute responsabilité criminelle et civile pour des opérations menées dans le cadre de leurs activités d'application de la loi. Quoique le statut d'agent de la paix investisse les membres des FC du pouvoir d'employer la force et leur assure une protection pour les mesures prises dans le cadre de leurs fonctions légitimes, l'emploi de la force sera toujours autorisé et contrôlé par les RDE communiquées par le CEMD. Les membres des FC ne doivent jamais oublier qu'il est prévu dans le code de discipline militaire et le Code criminel que toute personne qui emploie une force excessive aura l'obligation de répondre de ses infractions et de subir la peine prévue.

305. LES OPÉRATIONS D'ASSISTANCE HUMANITAIRE

1. Les membres des FC qui participent à des opérations d'assistance humanitaire n'ont pas le statut d'agent de la paix. Par conséquent, ils ne sont pas tenus d'intervenir dans des situations criminelles, si ce n'est que pour signaler la commission de ces infractions aux autorités policières civiles. Toutefois, tel qu'énoncé dans l'article 308 ci-dessous, les membres des FC peuvent intervenir pour empêcher la perpétration d'un crime grave lorsqu'il y a un risque immédiat de blessure grave ou de décès.

306. SOUTIEN AUX OPÉRATIONS D'APPLICATION DE LA LOI

1. Lorsqu'ils soutiennent directement les opérations policières ou lorsqu'ils sont appelés au service en vertu de la Partie VI de la LDN, Aide au pouvoir civil, les membres des FC auront le statut d'agent de la paix. Cela ne signifie pas que le personnel des FC ayant pour mission d'appuyer les autorités policières civiles aura les mêmes tâches que les policiers civils. Les membres des FC ne seront tenus d'appliquer la loi que lorsqu'ils en auront la mission. Des RDE seront élaborées spécialement pour permettre aux membres des FC d'exécuter des opérations d'assistance policière autorisées.

307. TÂCHES LIÉES À LA PROTECTION DE LA FORCE

1. Des RDE seront communiquées aux membres des FC pour la protection :
 - a. des établissements de la Défense;
 - b. des biens des Forces.

308. INTERVENTIONS POUR EMPÊCHER LA PERPÉTRATION DE CRIMES GRAVES

1. Lors d'opérations policières, les membres des FC pourront recevoir la mission de prévenir la perpétration de crimes; dans ce cas, des RDE habilitantes leur seront communiquées.
2. Lors d'opérations autres que celles consacrées à l'application de la loi, les membres des FC n'auront pas le mandat d'aider les autorités policières. Par conséquent, la chaîne de commandement n'aura pas l'autorisation légale d'ordonner que des membres individuels des FC interviennent pour prévenir la perpétration de crimes. Cependant, la loi permet, sans toutefois exiger, que les membres des FC interviennent pour empêcher la commission d'un crime si une telle situation se présente pendant l'exercice de leurs fonctions. Autrement dit, les membres des FC ont le même droit que tous les autres Canadiens d'intervenir pour empêcher la perpétration de crimes. Cependant, il importe que les FC ne soient pas perçues comme mettant en cause l'autorité des forces policières civiles. Par conséquent, les membres des

FC qui exécutent des fonctions non policières devraient éviter d'intervenir régulièrement en vue d'empêcher les crimes dont ils sont témoins. Ils doivent limiter leurs interventions aux crimes graves comportant des actes qui mettent en danger la vie de personnes lorsqu'ils ont raison de croire que la personne perpétrant ou se préparant à perpétrer l'acte a l'intention de provoquer un décès immédiat ou des blessures graves.

3. Il importe de bien comprendre que dans le cas des opérations non policières, la décision d'intervenir appartient au témoin du crime. La chaîne de commandement ne peut ordonner l'intervention de membres des FC afin d'empêcher la perpétration de crimes, et la loi n'impose aucune obligation d'intervenir. Les membres des FC ne devraient pas s'exposer à des risques de mort ou de blessure lorsqu'ils viennent en aide à la victime d'un crime. Toutefois, les membres des FC doivent être prêts à répondre aux attentes de la population canadienne, notamment celle que leurs forces militaires interviendront pour l'aider, au besoin, dans le cas de crimes. Les membres des FC doivent donc comprendre pleinement les limites sur l'emploi de la force autorisé par la loi lorsqu'ils interviennent pour empêcher la perpétration de crimes dans le cadre d'opérations non policières.

4. La chaîne de commandement doit continuer de jouer un rôle dans les incidents où des membres des FC interviennent pour empêcher la perpétration de crimes. L'emploi de la force continuera d'être contrôlé par le commandant sur place. Les commandants sur place, bien qu'il leur soit interdit d'ordonner à un subordonné d'intervenir dans une situation de crime, peuvent refuser de permettre à un militaire sous son commandement d'intervenir pour empêcher la perpétration d'un crime grave si, à son avis, le risque pour la vie d'un membre des FC est plus grand que le danger potentiel pour la victime du crime.

5. Tous les militaires doivent se fier au bon sens et à la raison. Toute décision de réagir à un crime grave en cours doit être évaluée en fonction de la capacité d'intervention. Les membres des FC doivent déterminer s'ils ont les moyens et s'ils sont capables d'intervenir efficacement, et ce, sans mettre leur propre vie en danger. S'il le faut, ils doivent prendre des mesures immédiates pour alerter les autorités policières civiles qui ont l'autorité légale de se charger de ces situations.

309. INTERVENTIONS POUR PRÉVENIR LA PERPÉTRATION DE CRIMES CONTRE LES BIENS

1. Lors d'opérations d'assistance policière, les membres des FC pourront recevoir la mission de prévenir la perpétration de crimes contre les biens; dans ce cas, des RDE habitantes seront communiquées.

2. En général, lors d'opérations non policières, les seules mesures devant être prises en ce qui concerne les crimes contre les biens est de les signaler aux autorités policières civiles. Les membres des FC ne devraient pas intervenir dans les cas de crimes commis contre des biens sauf si le vol, la détérioration ou la destruction du bien crée un danger immédiat de mort ou de blessure grave pour les personnes.

Page blanche intentionnel

CHAPITRE 4

L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES

401. INTRODUCTION

1. L'emploi de la force par les membres des FC pendant les opérations internationales est fonction de facteurs diplomatiques, politiques, opérationnels et juridiques, ainsi que de la nature de l'opération.

402. TYPES D'OPÉRATIONS INTERNATIONALES

1. En général, il existe quatre types d'opérations internationales auxquelles les FC peuvent participer et chacun de ces types présente des considérations particulières concernant l'emploi de la force, la légitime défense et les règles d'engagement :

- a. **Alliance.** Les opérations menées dans le cadre d'une alliance comprennent les opérations qui ont lieu dans le cadre d'une alliance permanente officielle comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou l'Alliance Canada-États-Unis (CANUS). Dans ces cas, des instruments de politique officielle, de commandement et contrôle et de structure des forces auront une incidence sur l'établissement des RDE et sur l'application de celles-ci;
- b. **Coalition.** Une coalition est une alliance moins officielle qui se limite généralement à une mission précise. Les coalitions ne font normalement pas l'objet de conventions sur le statut des forces et de ne disposent pas des architectures d'infrastructure que l'on retrouve dans les alliances comme l'OTAN. Une coalition peut fonctionner sous l'égide juridique d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, mais elle n'est pas une mission de l'ONU. En fait, la coalition est normalement démantelée à la fin de la mission ou de l'opération;
- c. **Nations Unies (ONU).** Les missions de l'ONU sont régies par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et suivent la structure de commandement et contrôle de l'ONU;
- d. **Opération unilatérale.** Une opération internationale dans le cadre de laquelle les Forces canadiennes opèrent unilatéralement dans une région ou une zone.

2. Lorsque le Canada n'agit pas unilatéralement, la doctrine et les concepts énoncés dans la présente publication doivent être le fondement de l'emploi de la force par les forces canadiennes dans le cadre des autres types d'opérations internationales interalliées, sauf indication contraire du CEMD. Lorsque les forces canadiennes participent à une alliance, à une coalition ou à une opération de l'ONU, la chaîne de commandement doit souligner les différences qui existent entre la doctrine canadienne et les RDE autorisées par le CEMD et la doctrine et les RDE émises par l'alliance, la coalition ou l'ONU.

403. DIFFÉRENCES ENTRE LES LOIS ET LES POLITIQUES DES DIVERS PAYS

1. Les forces armées des pays qui participent à des opérations menées dans le cadre d'une alliance, d'une coalition ou d'opérations de l'ONU doivent observer les lois et politiques de leur pays. Elles ne sont pas forcées d'exécuter des tâches ou des opérations qui risquent de constituer une infraction de leurs lois et politiques nationales. Par conséquent, il faut reconnaître que les pays peuvent imposer des restrictions et (ou) publier des instructions supplémentaires en vue d'assurer le respect de ces lois et politiques.

404. CONCEPTS DE LÉGITIME DÉFENSE NON CANADIENS

1. **Le droit de légitime défense varie selon les pays.** Les interventions militaires autorisées en vertu du droit à la légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force varient d'un pays à l'autre. Certains pays accordent beaucoup plus de liberté que d'autres en ce qui a trait à l'emploi de la force en situation de légitime défense. De plus, les pays ont des interprétations différentes de ce qui constitue un acte d'hostilité ou une intention hostile et, donc, leur réaction et leur délai de réaction varieront.

2. De telles différences de doctrine sont compréhensibles et inévitables sur le plan des lois nationales, mais elles constituent des défis de taille pour une force multinationale et ses commandants. En effet, les commandants doivent savoir comment les forces qu'ils commandent ou contrôlent réagiront dans une situation donnée et ils auront pour objectif de veiller à une unité d'intervention. Les différentes manières d'intervenir peuvent parfois être gérées au moyen de RDE, qui autoriseraient pour certains pays, des interventions que d'autres ne permettraient à leurs forces qu'en cas de légitime défense. Il incombe donc toujours aux commandants de tous les paliers de déterminer les réactions et les interventions qui sont permises ou non aux forces alliées en cas de légitime défense.

405. RÈGLES D'ENGAGEMENT DANS LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES

1. **RDE et type d'opération.** Divers pays, alliances et services ont établi un certain nombre de systèmes de RDE à l'intérieur d'une variété de forces armées. Les forces canadiennes ne pourront peut-être pas toujours fonctionner uniquement selon le système de RDE canadien et la doctrine figurant dans ce manuel. Pour prendre part à une opération, le CEMD peut, selon les circonstances qui prévalent dans chaque opération, autoriser les forces canadiennes à observer les RDE de l'alliance, de l'ONU ou de la coalition.

2. **RDE dans les opérations menées dans le cadre d'une alliance.** L'OTAN et l'alliance CANUS sont conçues de manière à incorporer les architectures et les doctrines de RDE propres à chaque armée et à l'ensemble de celles-ci, que le Canada a accepté de respecter pendant les opérations menées dans le cadre de ces alliances interalliés. Par conséquent, lors de la tenue de ce genre d'opérations, on doit normalement avoir recours aux RDE et au système pertinents. Les commandants doivent être conscients qu'il existe à la fois des différences considérables et subtiles entre les diverses doctrines et architectures de RDE, et il faut bien veiller à ne pas confondre les applications et les concepts fondamentaux des divers systèmes.

3. **RDE dans les opérations menées dans le cadre d'une coalition.** Dans le cadre d'une opération menée en coalition ne comportant pas de RDE communes, le Canada devra fonder sa position et ses besoins en matière de RDE sur les principes, et les concepts liés aux RDE énoncés dans la présente publication pendant la phase de planification combinée de l'opération. Une force de coalition peut adopter un ensemble commun de RDE ou alors chaque pays peut observer ses propres RDE. Dans ce dernier cas, il faut tout faire pour éviter d'appliquer des RDE divergentes ou contradictoires. Les commandants doivent également savoir qu'il existe souvent des différences subtiles, mais non sans importance entre les systèmes de RDE des divers pays. Bien des pays partagent les mêmes concepts de base, mais les interprètent et les appliquent de manière totalement différente.

4. **RDE dans les opérations de l'ONU.** Normalement, les pays participants ne sont pas consultés lors de l'élaboration des RDE de l'ONU en vue d'une mission. Cependant, avant d'entrer en vigueur, toute RDE établie par l'ONU et destinée aux forces canadiennes doit d'abord être approuvée par le CEMD. En cas de problème, les mesures administratives nécessaires seront prises par l'entremise du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), le Représentant permanent du Canada aux Nations-unies, New York (PRMNY).

5. Résolution des problèmes de RDE pendant des opérations menées dans le cadre d'une alliance, d'une coalition ou d'une mission de l'ONU. Toutes les RDE non canadiennes émises à l'intention des forces canadiennes doivent être approuvées au préalable par le CEMD avant leur entrée en vigueur. S'il s'avère impossible de régler un problème lié aux RDE, le CEMD peut envisager de prendre les mesures suivantes :

- a. faire une mise en garde aux membres des FC à l'égard des RDE de l'alliance, de la coalition ou de l'ONU, ou
- b. émettre des RDE canadiennes pour l'opération ou
- c. retirer le contingent canadien de la mission.

406. DÉFENSE DES AUTRES EN TEMPS DE PAIX

1. **Défense des forces de l'alliance ou de la coalition.** Lors d'une opération menée avec des forces étrangères membres d'une alliance créée au préalable (OTAN ou CANUS), la définition de légitime défense est normalement élargie, par l'autorisation de RDE, en vue d'inclure toutes les personnes ou unités qui font partie de la force. Cette notion élargie de la légitime défense ne s'applique pas nécessairement lors des exercices effectués avec les forces alliées ou à proximité de forces alliées. Dans ces cas, on doit normalement émettre une RDE spécifique concernant la défense des forces alliées. En outre, lors d'opérations menées en coalition, lorsqu'il n'y a pas de RDE communes, il faut normalement attendre que l'autorisation de RDE soit donnée avant d'employer la force à l'appui d'une unité étrangère ou membre de la coalition attaquée par une tierce partie.
2. **Défense d'autres forces amies.** Dans le cadre des opérations, d'autres forces non belligérantes peuvent se trouver à proximité des forces canadiennes. Les forces canadiennes ne peuvent employer la force pour protéger ces groupes contre un acte d'hostilité ou une intention hostile que si les RDE appropriées ont été autorisées.
3. **Défense du personnel de la communauté internationale.** Des RDE précises doivent être autorisées avant que les forces canadiennes puissent employer la force pour défendre des membres désignés du personnel de la communauté internationale en cas d'acte d'hostilité ou d'intention hostile.
4. **Défense des civils.** Des RDE précises doivent être autorisées avant que les forces canadiennes puissent employer la force pour défendre des civils en cas d'acte d'hostilité ou d'intention hostile.
5. **Défense des biens et de l'approvisionnement.** Des RDE spécifiques doivent être autorisées avant que les membres des FC puissent employer la force pour défendre des biens et de l'approvisionnement. Le niveau de force autorisé pour la défense des biens sera fonction du mandat de l'opération. Si le recours à la force létale pour protéger des biens est autorisé, des restrictions seront imposées; l'emploi de la force létale sera normalement limité aux biens ayant un statut particulier.
6. **Défense des patients traités par des membres des FC.** Dans le cadre d'un conflit armé auquel participe le Canada, le personnel médical a le droit de protéger ses patients. Cependant, le personnel médical des FC peut être déployé dans le cadre d'opérations lors de conflits auxquels le Canada ne participe pas, à savoir, lorsque le mandat et le soutien médical apporté par les FC sont fondés sur des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ou sur le consentement du pays hôte. Selon les circonstances, on aura peut-être besoin de RDE précises pour autoriser la défense des patients qui sont traités par des membres des FC en cas d'acte d'hostilité ou d'intention hostile.

407. DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES

1. **Prévention des crimes graves.** Des RDE spécifiques doivent être établies avant que les forces canadiennes soient autorisées à intervenir en vue d'empêcher la perpétration de crimes graves (viol, meurtre, voies de fait causant des lésions corporelles, etc.). Il se peut que l'autorisation d'intervenir lors de la perpétration de ces crimes ne soit pas accordée dans le cadre d'une opération en raison de restrictions imposées par les lois en vigueur dans le pays hôte, le mandat de la mission, la Convention sur le statut des forces ou les décisions stratégiques prises par le gouvernement et l'alliance.
2. **Autorisation d'arrêter et de fouiller.** À l'appui des objectifs opérationnels ou de sécurité d'une opération internationale, les forces canadiennes peuvent être appelées à arrêter et à fouiller des véhicules, des personnes et des navires. Dans tous les cas, il faut tenir compte de facteurs juridiques, opérationnels et diplomatiques avant de mener une opération de fouille. Ces tâches ne peuvent être exécutées que si des RDE précises sont autorisées.
3. **Détenus.** À l'appui des objectifs opérationnels ou de sécurité d'une opération internationale, les forces canadiennes peuvent être appelées à détenir des personnes. Des personnes peuvent être détenues pour les raisons suivantes, entre autres :

- a. pour avoir nui à l'accomplissement de la mission et des tâches connexes;
- b. pour avoir employé ou menacé d'employer la force contre des forces amies ou de l'équipement et du matériel appartenant à celles-ci ou placé sous leur protection;
- c. pour avoir pénétré dans une zone contrôlée par les forces amies sans autorisation préalable;
- d. parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir enfreint la loi sur les conflits armés.

Des RDE précises doivent être autorisées pour que les forces canadiennes puissent détenir des personnes. Tous les détenus doivent être traités tout au moins selon les normes fournies par les Conventions de Genève, que celles-ci s'appliquent ou non dans le cadre de l'opération.

4. **Entrée des forces canadiennes dans un territoire, des eaux territoriales ou un espace aérien étranger.** Sans RDE pertinente, un commandant canadien ne peut pénétrer les eaux territoriales (sauf lorsque des forces maritimes effectuent un passage innocent ou un transit dans les voies maritimes d'un pays ou bien en cas de *force majeure*), l'espace aérien, les eaux intérieures ou le territoire d'un autre pays sans le consentement de celui-ci. Si les forces canadiennes ont besoin de pénétrer dans un territoire, dans des eaux territoriales ou un espace aérien étranger pour exécuter une tâche qui leur a été assignée, des RDE seront autorisées à cette fin.

5. **Intimidation.** Dans des situations d'intimidation ou d'intrusion, les forces canadiennes devraient respecter à la lettre les ententes bilatérales et internationales. Une force canadienne victime d'intimidation en mer, à terre ou dans les airs devrait poursuivre ses exercices et ses opérations le plus possible en vue d'atteindre les objectifs visés. Aucune force canadienne ne devrait céder aux efforts déployés par d'autres forces en vue de limiter illégalement ses mouvements. Dans de telles circonstances, les forces canadiennes devraient éviter toute intervention risquant d'être considérée comme de la provocation ou de l'agressivité. Des RDE spécifiques doivent être établies concernant des mesures de contre-intimidation.

6. **Restrictions liées aux armes et aux systèmes.** Les RDE peuvent contenir des directives précises sur l'usage de certaines armes et de certains systèmes d'armes dans une opération particulière. Toute restriction imposée à certaines armes et à certains systèmes d'armes ne s'applique pas à leur utilisation en cas de légitime défense. L'usage de certaines armes ou de certains systèmes d'armes sera autorisé par l'entremise des RDE en raison de leur tendance à l'exacerbation et du fait que leur usage est considéré controversée sur le plan politique.

7. **Zones spéciales, blocus et embargos.** En temps de paix et de conflit, il peut s'avérer nécessaire de contrôler ou de limiter la circulation civile ou militaire dans les zones désignées en vue d'atteindre des objectifs économiques, diplomatiques et militaires. Par conséquent, des RDE seront établies en fonction de ces objectifs.

8. **Utilisation d'armes prohibées par les alliés.** Si les FC participent à une opération interalliée au cours de laquelle des armes prohibées telles que définies dans le manuel du cours de base en droit de la guerre risquent d'être déployées, des directives spécifiques seront publiées par le CEMD concernant la relation des forces canadiennes avec ces armes. Si, dans le cadre d'une opération interalliée, les commandants découvrent que des armes prohibées ont été déployées par d'autres membres de la force, ils doivent en informer le CEMD sans délai.

ANNEXE A - MESURES DES RÈGLES D'ENGAGEMENT

Cette annexe classifiée peut être consultée sur le système TITAN.

Page blanche intentionnel

ANNEXE B - DISPOSITION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES MESSAGES

Cette annexe classifiée peut être consultée sur le système TITAN.

Page blanche intentionnel

ANNEXE B - APPENDICE 1 - MESSAGE DE DEMANDE DE RÈGLES D'ENGAGEMENT (ROEREQ)

Cette appendice classifiée peut être consultée sur le système TITAN.

Page blanche intentionnel

ANNEXE B - APPENDICE 2 - MESSAGE D'AUTORISATION DE RÈGLES D'ENGAGEMENT (ROEAUTH)

Cette appendice classifiée peut être consultée sur le système TITAN.

Page blanche intentionnel

**ANNEXE B - APPENDICE 3 - MESSAGE DE MISE EN OEUVRE DE RÈGLES D'ENGAGEMENT
(ROEIMPL)**

Cette appendice classifiée peut être consultée sur le système TITAN.

Page blanche intentionnel

**ANNEXE C - ÉCHANTILLON DE LA CARTE DU SOLDAT EN TEMPS DE PAIX
(NE DOIT PAS ÊTRE EMPLOYÉE DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DOMESTIQUES)**

Cette annexe classifiée peut être consultée sur le système TITAN.

Page blanche intentionnel

ANNEXE D - CADRE RÉGISSANT LE CHOIX DES OBJECTIFS DES FORCES CANADIENNES

Cette annexe classifiée peut être consultée sur le système TITAN.

Page blanche intentionnel

ANNEXE E - DIRECTIVE SUR LE CHOIX DES OBJECTIFS DES FORCES CANADIENNES

Cette annexe classifiée peut être consultée sur le système TITAN.

Page blanche intentionnel

LISTE DE RÉFÉRENCES

Les documents suivants contiennent ou complètent les principes et les directives énoncées dans le document B-GG-005-004/AF-005 Emploi de la force dans les opérations des FC (Révision Un) :

- a. B-GG-005-004/AF-000 CF Opérations 1997-05-15
- b. B-GG-005-027/AF-022 Code de conduite du personnel des FC
- c. B-GG-005-027/AF-020 Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique
- d. Instruction du SCEMD 2/98 du QGDN - Guide sur la conduite des opérations domestiques
- e. MC 362 - Règles d'engagement de l'OTAN, 9 novembre 1999
- f. Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense (RSACD)
- g. Accord sur les activités militaires dangereuses Canada/Russie (MDA), 10 mai 1991
- h. Accord sur les incidents en mer Canada/Russie, 9 août 1994
- i. Directive opérationnelle du commandant de la Force maritime (OPDIR) 1/98

Page blanche intentionnel

GLOSSAIRE

Nota : Les définitions suivantes doivent être utilisées conjointement avec l'application des RDE des FC et peuvent être modifiées en fonction du mandat accordé à chaque mission. Lorsqu'il est impossible d'élaborer une définition précise pour un terme, des indications sont fournies sur la signification qu'il faut attribuer à celui-ci.

Acte d'hostilité (contre le Canada)

Une attaque ou autre emploi de la force menaçant la sécurité du Canada, ses citoyens, son territoire ou ses biens.

Acte d'hostilité (contre le personnel, les unités ou les forces des FC)

Une attaque ou autre emploi de la force contre le personnel des FC où l'on peut raisonnablement appréhender que la mort ou des blessures graves seront le résultat probable. Une réponse immédiate aux attaques contre le personnel, les unités ou les forces des FC est autorisée en vertu de la légitime défense.

Agents antiémeute

Gaz, liquides et substances analogues utilisés par les gouvernements dans le but de faire appliquer la loi dans les manifestations civiles.

Aide au pouvoir civil

Une opération domestique menée exclusivement en réponse à une demande présentée par le procureur général d'une province ou l'équivalent.

Arme incendiaire

Tout type d'arme ou de munition conçu principalement dans le but de mettre le feu à des objets ou d'infliger des brûlures aux membres du personnel.

Arme létale

Toute arme qui peut servir à causer la mort ou des blessures graves. Il peut s'agir, entre autres, d'armes à feu, de pierres, de couteaux, de bâtons, de bombes à essence ou d'engins explosifs.

Arraisonnement

L'insertion de forces spécialisées dans un navire en vue de forcer le capitaine à soumettre son bâtiment à une fouille effectuée par une équipe d'arraisonnement.

Avertissement

Informers les unités d'un ennemi potentiel que leurs actions nuisent aux opérations et risquent d'entraîner des contre-mesures de la part des forces canadiennes.

Belligérant

État ou autre entité mêlé à un conflit armé. Ce terme s'applique également aux combattants dans certains contextes.

Biens de la force

Tout navire, véhicule, aéronef, armes, munitions, vêtements, magasins, matériel, approvisionnement ou équipement fourni aux FC à toutes fins.

Blocus

Opération de guerre visant à empêcher les navires et/ou les aéronefs de quelque pays que ce soit d'entrer ou de sortir de ports, aérodromes ou zones côtières appartenant à un pays ennemi, occupés ou contrôlés par celui-ci.

Combattants

Forces armées, groupes et unités organisés, (à l'exception du personnel médical et religieux) relevant du commandement d'une partie d'un conflit et assujettis à un système disciplinaire interne.

Conflit armé

Conflit opposant des états au cours duquel au moins un des adversaires a eu recours à une force armée, jusques et y compris la force létale, en vue d'atteindre ses objectifs. Il peut également s'agir d'un conflit entre un état et des groupes organisés, disciplinés et portant l'uniforme, à l'intérieur même de l'état.

Coup de semonce

Un signal donné généralement pour arrêter ou faire atterrir (le cas échéant) ou demander le respect des instructions. Le coup de semonce n'a pas pour but de causer la mort ni de blessures ou de dommages importants et peut être utilisé pour démontrer une résolution ou une capacité ou comme prélude à l'emploi effectif de la force létale.

Crime grave

Meurtre, viol, voies de fait graves ou tout autre acte prohibé ou omission qui entraîne, ou pourrait raisonnablement entraîner la mort ou des blessures graves.

Détenu

Toute personne qui est, sans son consentement, sous la garde, la surveillance ou le contrôle des membres des FC.

Détention

La garde temporaire de personnes.

Dommages collatéraux

Morts ou blessés civils, dommages causés à des biens civils, ou les deux, découlant de l'emploi autorisé et légitime de la force militaire.

Droit des conflits armés

L'ensemble des lois internationales qui régissent la conduite des hostilités pendant un conflit armé; *syn.* le droit de la guerre.

Droit de la paix

Le droit international, y compris mais sans en exclure d'autres, les traités, les conventions, les accords et le droit international coutumier englobant les normes de comportement international en temps of paix.

Embargo

Une mesure de contrainte en temps de paix qui consiste à retenir les navires d'un pays soupçonné d'avoir enfreint le droit international. En pratique, l'embargo est un moyen d'empêcher l'importation, l'exportation, le déplacement ou autre commerce touchant des biens, des services ou des transactions financières dans le but d'exercer de la pression sur un pays contrevenant.

Engagement

Mesure prise contre un navire de surface ou un sous-marin hostile avec l'intention de le détourner, de l'empêcher un de le neutraliser. L'engagement d'un aéronef consiste à entreprendre des mesures visant à le détruire.

Espace aérien territorial

L'espace aérien au-dessus de la superficie terrestre, des eaux intérieures et territoriales d'une nation.

Force hostile

Toute force civile, paramilitaire ou militaire ou unité terroriste, avec ou sans désignation nationale, ayant commis un acte d'hostilité ou ayant manifesté une intention hostile.

Force létale

Force visant à tuer ou à infliger des blessures graves, sans souci du résultat définitif réel. C'est le plus haut degré de force.

Force minimale

Le degré minimal de force autorisé s'avérant nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines situations, la force minimale peut englober la force létale.

Force non létale

Force ne visant pas à causer la mort ou à infliger des blessures graves.

Herbicides

Gaz, liquides et substances du même genre destinés à effeuiller les arbres, les buissons ou les arbrisseaux, ou à tuer les hautes herbes et autre végétation.

Identification

La détermination de l'identité d'une unité par la reconnaissance visuelle, l'interrogation électronique, renseignement acoustique, observation du comportement, geste hostile ou corrélation du plan de vol.

Intention hostile (contre le Canada)

La menace d'une attaque ou d'autres gestes mettant en péril la sécurité du Canada, de ses citoyens, de son territoire ou des ses biens.

Intimidation

Gestes délibérés accomplis par des navires de surface, des sous-marins, des aéronefs ou des membres du personnel principalement dans le but de déranger, de gêner ou de paralyser les opérations des autres forces, des embarcations commerciales et membres du personnel plutôt que d'infliger des blessures ou des dommages.

Intention hostile (contre le personnel, les unités ou les forces des FC)

La menace d'une attaque ou d'un autre emploi de la force contre le personnel des FC où l'on peut raisonnablement appréhender que la mort ou des blessures graves seront le résultat probable. Une réaction immédiate aux intentions hostiles contre le personnel, les unités ou les forces des FC est autorisée en vertu de la légitime défense.

Interrogation

Processus de questionnement électronique ou verbal visant à établir l'identité d'un aéronef, d'un navire ou d'un véhicule, ou à interroger une personne.

Intervention

Mesure prise en vue de détourner un navire de surface, un sous-marin ou un aéronef de sa route, de sa trajectoire de vol ou de sa mission.

Intrusion

Mouvement d'un navire, d'un sous-marin ou d'un aéronef ennemi à l'intérieur d'une zone d'opération précise en dehors des eaux territoriales ou de l'espace aérien à des fins de surveillance ou de collecte de renseignement en temps de paix ou de tension.

Légitime défense nationale

La défense du Canada, de ses citoyens, de son territoire et de ses biens contre des actes d'hostilité ou des intentions hostiles.

Légitime défense

Voir les définitions de légitime défense nationale et de légitime défense d'une unité.

Menace d'attaque imminente

Gestes menaçants posés par une personne, un groupe, une force d'opposition ou un ennemi potentiel justifiant de façon claire une action de légitime défense immédiate, qui ne laisse aucun choix raisonnable de moyens pacifiques permettant de résoudre le différend.

Mission

Un énoncé clair et précis de la tâche du commandement et de son objectif.

Neutralité

Le lien juridique entre des nations engagées dans un conflit armé (belligérants) et des nations cherchant à éviter une implication directe dans de telles hostilités (neutres). Le droit de la neutralité sert à localiser la guerre (contenir l'étendue des hostilités), à limiter la conduite de la guerre à la fois sur terre, en mer et dans les airs, et d'en réduire l'incidence sur le commerce international.

Neutre

Tout état qui s'abstient de prendre part à un conflit.

Non-combattant

Quiconque ne fait pas partie des forces armées des états belligérants d'un conflit ou d'une force hostile pendant une mission de paix. La population civile constitue la majeure partie des personnes détenant le statut de non-combattant. Un membre des forces armées d'un état belligérant qui est mis hors de combat suite à un naufrage, en raison de blessures ou pour d'autres motifs.

Objectif militaire

Des objectifs légitimes d'attaque incluant tous les combattants capables de se battre et désirant le faire; établissements, édifices et zones où les forces armées ou leur matériel sont localisées; les autres objets qui, par leur nature, emplacement, but ou usage, servent efficacement l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent, dans les circonstances, un réel avantage militaire.

Opération domestique

Opération menée à l'intérieur des frontières ou des eaux territoriales du Canada et/ou assujettie aux règles du droit canadien.

Opération internationale

Opération menée à l'extérieur des frontières ou des eaux territoriales du Canada et/ou en vertu du droit international.

Piège

Dispositif ou objet conçu, fabriqué ou adapté dans le but de tuer ou de blesser et qui est déclenché par surprise quand une personne déplace ou approche un objet en apparence inoffensif ou accomplit un geste normalement sans danger.

Proportionnalité

L'emploi d'une force ne dépassant pas ce qui est raisonnable et nécessaire pour la tâche militaire proposée, de manière à éviter des pertes de vie, des blessures, des dommages, ou plusieurs de ces éventualités, ce qui pourrait être une conséquence excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct qui est

recherché.

Reconnaissance

Une mission entreprise en vue d'obtenir, par observation visuelle ou d'autres méthodes de détection, des renseignements sur les activités et les ressources d'un ennemi ou d'un ennemi potentiel ou pour protéger les données concernant les particularités météorologiques, hydrographiques ou géographiques d'une zone donnée.

Règles d'engagement

Directives émises par une autorité militaire compétente précisant les circonstances et les limites dans lesquelles la force peut être appliquée pour atteindre des objectifs militaires suite à une politique nationale.

Représailles

Acte, autrement illicite en vertu du droit international régissant les conflits armés, commis dans le but de forcer un adversaire à cesser d'enfreindre les règles reconnues des conflits armés.

Surveillance

L'observation systématique de l'aérospatiale, des zones de surface ou submergée, des lieux, des personnes ou des choses par des moyens visuels, auditifs, acoustiques, électroniques, photographiques ou autres de manière à développer et à conserver une image globale du tracé de déploiement, de mouvement et/ou de l'activité opérationnelle en mer d'un ennemi potentiel.

Vengeance

Réaction à une intention hostile ou à un acte d'hostilité quand la légitime défense ne s'avère plus nécessaire. La vengeance peut englober des actes visant à infliger une punition. De toute façon, tous les actes de vengeance sont contrôlés par le biais de RDE.

Zone d'accès réservé

Zone où les personnes, autres que celles comprenant les forces amies, sont soit autorisées à être physiquement armées ou non. Lorsqu'ils en ont l'autorisation, les commandants peuvent déclarer et établir des zones d'accès réservé et les nettoyer des armes non autorisées. Cela comprend l'autorisation de déplacer des forces militaires ou paramilitaires ou des civils, au besoin.

Zone d'exclusion

Zone océanique ou territoires, eaux territoriales ou intérieures d'un état déterminés, y compris l'espace aérien au-dessus de ces zones, dans lesquels la circulation des navires et des aéronefs est limitée conformément à certaines conditions bien précises.

Zone de sécurité

Une zone où un certain degré de sécurité est offert à la population civile par des forces amies qui ont le mandat de la défendre contre les actes d'hostilité ou des intentions hostiles.

Zone interdite

Un espace aérien aux dimensions définies, au-dessus des superficies de terre ou des eaux territoriales d'un état, qu'il est interdit aux aéronefs de survoler. Il peut s'agir également d'une zone figurant sur les plans à l'intérieur de laquelle il est interdit de naviguer et/ou de jeter l'ancre, sauf avec la permission de l'autorité compétente.

Zone protégée

Une zone déclarée pour fournir la protection en vue de renforcer la sécurité des sites d'entreposage, des zones de traitement du personnel, des secteurs de commandement et contrôle, des postes de contrôle, des zones de cantonnement, des zones limitrophes et des routes terrestres essentielles.

Zone réglementée

- (1) Un espace aérien aux dimensions définies, au-dessus des superficies de terre ou des eaux territoriales ou intérieures d'un état, à l'intérieur duquel le vol des aéronefs est soumis à certaines conditions particulières;
- (2) Zone dans laquelle des mesures restrictives spéciales sont prises afin d'éviter ou de limiter les interférences entre des forces amies;
- (3) zones terrestres ou maritimes dont l'accès est restreint.

Zone sûre

Zone organisée de manière à protéger la population civile contre l'agression, les actes de terrorisme, l'intimidation et/ou tout genre d'acte d'hostilité ou d'intention hostile venant de l'intérieur ou de l'extérieur de la zone.

LISTE DE RÉFÉRENCES

1. Les documents suivants contiennent ou complètent les principes et les directives énoncées dans le document B-GG-005-004/AF-005 Emploi de la force dans les opérations des FC (Révision Un) :
 - a. B-GG-005-004/AF-000 CF Opérations 1997-05-15
 - b. B-GG-005-027/AF-022 Code de conduite du personnel des FC
 - c. B-GG-005-027/AF-020 Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique
 - d. Instruction du SCEMD 2/98 du QGDN - Guide sur la conduite des opérations domestiques
 - e. MC 362 - Règles d'engagement de l'OTAN, 9 novembre 1999
 - f. Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense (RSACD)
 - g. Accord sur les activités militaires dangereuses Canada/Russie (MDA), 10 mai 1991
 - h. Accord sur les incidents en mer Canada/Russie, 9 août 1994
 - i. Directive opérationnelle du commandant de la Force maritime (OPDIR) 1/98

Page blanche intentionnel

INDEX

«	comprendre pleinement les limites.....	3-3
« opérations nationales »	conditions normales	2-4
« ordre »	consentement du pays	2-3
	contenir le conflit et à rétablir la paix.....	2-4
A	contre-mesures électroniques hostiles.....	1-5
accomplissement d'une mission.....	contrôle de l'emploi de la force.....	2-1
ACP	contrôlé par le commandant.....	1-6
acte d'hostilité ou intention hostile.....	conviction.....	1-6
actes d'hostilités	Coordination entre le QGDN et le théâtre	
alliance	d'opérations	2-6
application de la loi.....	courtoisie	1-10
arme braquée directement sur une personne... 1-5		
arme meurtrière.....	D	
assistance humanitaire.....	danger immédiat de blessure	3-3
auto-défense	danger immédiat de mort	3-3
Autorisation d'arrêter et de fouiller	DCA	1-9
autorisation de mesures offensives.....	décision de réagir à un crime grave	3-3
Autorité de mise en œuvre	Défense d'autres forces amies.....	4-3
autorités civiles canadiennes	demandes de modification	2-10
autorités policières	désescalade d'une situation	2-1
avantages directs et concrets attendus.....	Détenus	4-3
avertir dans un langage.....	Devoir de se conformer	1-2
	directive écrite ou orale supplémentaire	2-2
B	directive sur l'emploi de la force	2-8
besoins du présent manuel	directives précises sur l'usage de certaines armes	
biens des Forces	4-4
blessures	doctrine compréhensibles	4-2
blessures corporelles	doctrine et concepts	4-1
blocus	Documents clés	2-6
	dommage corporel et matériel.....	1-1
C	dommages collatéraux	1-8
cadre des opérations.....	drapeaux blancs	1-10
cadre d'opérations.....	droit à la légitime défense	2-2
cadre d'un conflit armé.....	Droit de la paix.....	2-5
Canada n'agit pas unilatéralement.....	droit de légitime défense	1-7
CANUS	Droit des conflits armés.....	2-5
capacité d'employer la force.....	droit national et international	1-1
cartes résumé.....		
cas de légitime défense d'une personne.....	E	
catégorie de légitime défense	eaux territoriales du Canada	1-4
catégories distinctes.....	économiques	2-1
CEM J3.....	embargos.....	4-4
CEMD	emploi de la force	1-1
2-1, 2-4, 2-9, 4-1	En temps de paix.....	2-4
cesser de tirer dès que la situation le permet ... 1-8	ententes bilatérales	1-2
chaîne de commandement.....	établissements de la Défense	3-2
Charte des Nations Unies	évaluation précise de la menace.....	2-7
Chef d'état-major de la Défense.....	événements précédant le tir	1-9
citoyens, de son territoire	éviter les dommages collatéraux.....	1-8
coalition	Exigences opérationnelles	2-5
2-9, 4-1		
Code criminel	F	
3-1	foi.....	1-9
Code de conduite	fondement juridique de l'opération	1-3
1-2		
commandants subordonnés		
2-8		
communauté internationale.....		
4-3		

force à employer	2-3	mesures de courtoisie	1-10
force en temps.....	1-6	mise en œuvre correcte et intégrale du droit ...	1-1
force excessive	1-10	mode de verrouillage.....	1-5
force létale.....	1-7, 2-4	morts ou dommages non intentionnels	1-8
force non létale.....	1-3	moyens diplomatiques.....	2-1
force physique	1-3		
forces et la conduite de l'opération	1-2	<i>N</i>	
forces policières civiles	3-2	navire ou aéronef canadien.....	1-4
formation de bataille.....	1-5	niveaux de force	1-3
Formation préparatoire dans le théâtre.....	2-10		
		<i>O</i>	
<i>G</i>		objectif principal des conflits armés	1-10
garantir sa sécurité.....	1-8	objectifs militaires de la mission.....	2-7
gestes guerriers	1-5	objectifs militaires légitimes.....	1-1
gouverneur en conseil.....	1-1	obtenir une soumission rapide	1-10
		ONU.....	4-1
<i>H</i>		opération spécifique	2-8
hostilité contre le Canada.....	1-4	opération unilatéralement.....	4-1
		opérations menées en coalition	4-3
<i>I</i>		opérations nationales	3-1
identifier clairement le point visé	1-8	opérations non policières	3-3
incidents à caractère hostile visant le Canada..	2-1	ordonner à un subordonné d'intervenir	3-3
instructions conformes à la mission	2-8	orientation en matière de légitime défense	2-8
instructions précises.....	1-8		
instructions supplémentaires en vue d'assurer le		<i>P</i>	
respect.....	4-1	partie VI de la LDN	1-1
intention hostile contre le Canada.....	1-5	pays hôte,.....	1-2
interventions militaires autorisées	4-1	perpétration de crimes contre les biens	3-3
interventions qui sont permises.....	4-2	personnes ou les objets ciblés	1-9
intimidation	4-4	planification	1-2
		planification combinée de l'opération	4-2
<i>L</i>		premiers soins	1-9
la conduite d'opérations de pose de mines.....	1-4	Prescriptions juridiques	2-5
LDN	1-1	prévention de la perpétration d'infractions	1-1
législation internationale.....	2-2	principe de la non-discrimination.....	1-9
légitime défense	1-6	PRMNY	4-2
l'espace aérien du Canada	2-2	Procédure d'urgence	2-9
L'examen, l'analyse et l'approbation des questions		Promulgation	2-7
complexes.....	2-6	proportionnalité.....	1-9
lieu de naissance	1-9	Proportionnalité	1-7
L'immunité de la population civile	1-10	protection de la force.....	3-1
<i>Loi sur la défense nationale</i>	3-1	protection des autres.....	1-1
lois internationales	1-3	protection des biens	1-1
L'OTAN.....	4-2	protéger des biens est autorisé.....	1-7
		protéger les établissements	1-7
<i>M</i>		provoquer une réaction exagérée	1-10
mandat des FC.....	3-1		
mandat d'opérations.....	1-2	<i>Q</i>	
mandat et une mission clairs.....	2-7	QGDN.....	2-6
mandat juridique.....	1-2	qualité des renseignements	1-9
manières d'intervenir	4-2	question engageant leur responsabilité	1-6
membre de la police militaire	3-1		
membre des FC	2-2	<i>R</i>	
membres des FC pendant les opérations	4-1	RDE	1-8, 2-3
menace d'une attaque.....	1-5	RDE autorisées	4-1
menace hostile	2-9	RDE pour les conflits armés.....	2-4

réalisation de la mission	1-3	Structure des RDE d'un conflit armé	2-4
reconnaître les faits	1-6	structure et les armes des forces;	2-7
Règles d'engagement au déclenchement des hostilités	2-5	système de lancement chargé et pointé	1-5
religion	1-9	<i>T</i>	
renseignements délicats.....	2-8	technologiques	2-1
réponse immédiate aux attaques	1-4	témoin d'une telle violation	2-2
restriction ou une atteinte au droit de légitime défense	2-3	Travail d'équipe	2-6
restriction spécifique.....	2-1	<i>U</i>	
ROEAUTH	2-7	utilisation de la force.....	1-7
ROEREQ.....	2-7	utilisation des messages d'autorisation.....	2-8
<i>S</i>		<i>V</i>	
sécurité matérielle	1-7	vengeance est interdite	1-9
sentiment humanitaire	1-9	victime d'intimidation en mer	4-4
sexe	1-9	<i>Z</i>	
signification des RDE autorisées	2-9	Zones spéciales.....	4-4
situation de conflit armé	1-7		
statut d'agent de la paix	3-1, 3-2		

Page blanche intentionnel